

We shall now proceed to vote on rule 32, Secretariat rule 73, reading as follows: "The Trusteeship Council may seek the advice of individual technical experts, or establish advisory commissions of technical experts."

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: There are three votes in favour and five against. Therefore, the rule is not adopted, which means that rule 74 is automatically not adopted.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I should like to give notice that at our next meeting I am going to ask what the practical effect of this decision is—whether we have decided against the possibility of establishing *ad hoc* advisory commissions of experts.

The PRESIDENT: I think that is a very real question.

The meeting rose at 6.10 p.m.

FOURTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 11 April 1947, at 2 p.m.*

President: Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

45. Provisional agenda (document T/26)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1¹ and T/4).²

46. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure

Rule 32 of document T/1 (rules 73 and 74 of document T/4)

The PRESIDENT: At the close of yesterday's meeting, we had just disposed of rules 73 and 74, and the Vice-President said that he would want to say a word concerning any implications which might arise from our action. May I call on the Vice-President for that word?

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): M, President, I thank you for this opportunity, and I shall not abuse it.

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.*

² *Ibid.*, Annex 2 b.

Nous allons maintenant passer au vote sur l'article 32, soit l'article 73 du Secrétariat, rédigé comme suit: "Le Conseil de tutelle peut, soit prendre l'avis d'experts techniques qu'il consulte individuellement, soit créer des comités consultatifs d'experts techniques."

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a trois voix pour et cinq voix contre. L'article 73 n'est donc pas adopté, ce qui a pour conséquence le rejet automatique de l'article 74.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je désire donner avis préalable qu'à notre prochaine séance je vais demander quel est l'effet pratique de cette décision, c'est-à-dire si nous avons repoussé la possibilité d'établir des comités consultatifs *ad hoc* d'experts.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que c'est une question très sérieuse.

La séance est levée à 18h. 10.

QUATORZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 11 avril 1947, à 14 heures.*

Président: M. F. B. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

45. Ordre du jour provisoire (document T/26)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle conformément à l'Article 90 de la Charte (documents T/1¹ et T/4²).

46. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire

Article 32 du document T/1 (articles 73 et 74 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En fin de séance, hier, nous venions de finir de régler la question des articles 73 et 74, lorsque le Vice-Président a déclaré qu'il désirait faire une brève déclaration sur les conséquences éventuelles de nos décisions. Je donne la parole au Vice-Président.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole, et je n'en abuserai pas.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première Année, Première Session, Supplément, annexe 2.*

² *Ibid.*, Annexe 2 b.

It is perfectly true, as you have stated, that at the last meeting we did finally dispose of the proposed rules 73 and 74 in document T/4. I am not raising the matter again in any way. Quite cheerfully, I accept the decision of the majority of the Council, despite the fact that the reason for the decision is totally incomprehensible to me. I have not arrived at my present age without losing all faculty of surprise and without a sorrowful realization that much of what goes on round and about me is beyond my understanding.

I am somewhat concerned about the possible implications of the Council's decision. I assume—and if I am wrong I know I shall be corrected—that these rules were eliminated because it was the view of the Council that they were unnecessary. But if any of my colleagues holds the view or suggests the implication that the rules were eliminated because this Council does not possess the power, which I regard as inherent and essential, to establish subsidiary bodies should the occasion arise, in particular, an *ad hoc* committee of experts, then I would invite any such colleague to say so with a view to clearing this aspect, which I regard as of serious importance, now, and disposing of it for all time.

Mr. MAKIN (Australia): I warmly support the view expressed by the Vice-President. I feel that it was unfortunate that something was not written into the law, or the rules, to give a clear indication of the power that I think every member of this Council feels convinced resides with the Council. I can quite see the possibility of the question of whether or not we do possess that power arising at some subsequent time, and I think the position should certainly be clarified. It was for that reason that I submitted my amendment, which I felt would cover the position adequately. As the members of the Council were not prepared to accept it—and I do not question the right and the wisdom of their action—I do feel that we should make some positive expression at this date that, because we were not prepared to make a rule upon this matter, that does not by any means indicate that we feel we are incompetent to undertake, within the powers of the Council, such a course as the creation of an *ad hoc* committee of experts if we think it is essential.

That being so, while I think it would have been very much better to have some indication in the rules regarding our powers in that matter, I feel that it would be desirable for some statement to be made by the Chair at this stage, to the effect that, whatever may have transpired, there is no question of denying to this Council the ability, whenever it thinks right and proper, of appointing a committee of any kind or description that it considers essential to the working of this Council. Now that the Council has decided to eliminate those rules, I think that possibly the only course left open is for the President himself to make a positive declaration which can be embodied in the records for future reference.

Mr. LIU CHIEH (China): I entirely associate myself with what the representative of Australia

Il est absolument exact qu'à la dernière séance, comme vous venez de le dire, nous avons réglé définitivement la question des articles 73 et 74 proposés dans le document T/4. Je ne désire nullement rouvrir la discussion à leur sujet. C'est de bon cœur que j'accepte la décision de la majorité du Conseil, bien que je n'en comprenne absolument pas les motifs. Mais l'âge n'a pas laissé d'émousser ma faculté d'étonnement, et de me faire tristement constater que bien des événements auxquels j'assistais dépassent mon entendement.

Je suis un tant soit peu inquiet des conséquences que pourraient entraîner les décisions du Conseil. Je suppose que le Conseil — si j'ai tort, je sais que l'on saura redresser mon erreur — a écarté ces articles parce qu'il les a jugés superflus. Mais si tel ou tel de mes collègues estime ou tend à faire croire que l'on a supprimé ces articles parce que le Conseil n'a pas, le cas échéant, le droit, que je considère comme essentiel et attaché à ses fonctions, de constituer des organes subsidiaires — en particulier des comités *ad hoc* d'experts — j'inviterai alors ce collègue à le dire expressément, afin d'éclaircir cet aspect de la question qui est, en effet, d'une importance considérable et afin de la régler dès maintenant et une fois pour toutes.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'appuie chaleureusement ce que vient de dire le Vice-Président. J'estime regrettable que ni les textes fondamentaux ni le règlement ne contiennent de disposition indiquant nettement le droit que tous les membres du Conseil, j'en suis sûr, estiment appartenir à ce dernier. Il ne me semble nullement impossible que se pose un jour ou l'autre la question de savoir si, oui ou non, nous possédons ce droit et il est indispensable, je crois, que la situation soit éclaircie. C'est à cette fin que j'avais présenté mon amendement qui, à mon avis, réglait la question de façon satisfaisante. Les membres du Conseil n'ayant pas jugé bon de l'adopter — je ne mets nullement en doute la légitimité et la sagesse de leur décision — j'estime que nous devons absolument, en ce moment, déclarer sous une forme ou sous une autre, qu'en nous refusant à insérer un article consacré à cette question, nous n'avons nullement entendu que nous n'étions pas maîtres, en restant dans les attributions du Conseil, de prendre une mesure telle que la constitution d'un comité *ad hoc* d'experts, si nous estimions sa création indispensable.

Ceci dit, et tout en estimant personnellement qu'il aurait mieux valu préciser, dans le règlement intérieur, nos pouvoirs en la matière, je crois désirable que le Président fasse, au stade actuel, une déclaration précisant que, quels que soient les bruits qui ont pu courir, il n'est pas question de dénier au Conseil le droit de nommer, quand il le juge nécessaire, une commission de quelque nature ou forme qu'elle soit, s'il croit sa constitution indispensable à l'accomplissement des tâches du Conseil. Le Conseil ayant décidé de supprimer ces articles, il me semble que la seule possibilité est de demander au Président lui-même de faire une déclaration expresse, qui sera inscrite au procès-verbal et à laquelle on pourrait se reporter plus tard.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je m'associe sans réserve aux paroles que vient

has just said. At the same time, I should like to say that some of the members who did not vote for the adoption of draft rule 73 refrained from doing so because they were under the impression that that power, the power of the Council to set up committees and commissions, is given under rule 68 of document T/4 which states that the Trusteeship Council may set up such committees as it deems necessary.

If that understanding is not correct, I entirely support the observations of our Vice-President, and the suggestion of the representative of Australia that the Chair should give a very clear indication on that point.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I subscribe to what has been said by the representative of Australia, and I think that such a statement is much more important in this Council than in any other, owing to the fact, as I said at the seventh meeting of this Council, that the Charter expressly gives power to the General Assembly, to the Security Council and to the Economic and Social Council to establish subsidiary organs for the performance of their functions, while it does not contain a similar article in the chapter regarding the Trusteeship System and the Trusteeship Council.

We all remember that Article 22 of the Charter expressly says that the Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions; Article 29 gives to the Security Council the power to establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions; Article 68 gives to the Economic and Social Council the power to establish commissions required for the performance of its functions; but, as I said, nothing is expressly stated in the Charter in respect of the Trusteeship Council.

Furthermore, it is an open question whether rule 68 of document T/4 entirely covers the case of the suppressed rule 73. The reference to committees in rule 68 could be understood to mean committees or sub-committees composed of members of the Trusteeship Council, while, as we know, the Economic and Social Council can form standing commissions composed of Members of the United Nations who are not members, at that moment, of the Economic and Social Council.

Now, rule 73 recognized the power of the Trusteeship Council to appoint technical experts, who might serve in a personal capacity, and not as representatives of Governments, much less as representatives of members of the Trusteeship Council. Therefore, I do not think that this question is completely covered by rule 68.

The PRESIDENT: I think we are all in substantial agreement with the views expressed by the Vice-President, the representative of Australia, the representative of China, and the representative of Mexico.

Rule 73, which we were discussing yesterday, pertains to the right of the Trusteeship Council to seek the advice of individual technical experts

de prononcer le représentant de l'Australie. Toutefois, je crois que si certains membres n'ont pas voté pour l'adoption du projet d'article 73, c'est parce qu'ils estimaient que l'article 68 du document T/4, qui déclare que le Conseil de tutelle peut constituer les commissions qu'il juge nécessaires, donne justement au Conseil le pouvoir de constituer des commissions et sous-commissions.

Si mon interprétation est erronée, j'appuie de tout cœur les observations du Vice-Président et la suggestion du représentant de l'Australie, à savoir que le Président devrait faire une déclaration explicite à ce sujet.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord avec le représentant de l'Australie et je crois qu'une telle déclaration présente une importance plus grande pour ce Conseil que pour tout autre. En effet, ainsi que je l'ai rappelé au cours de la septième séance du Conseil, la Charte donne expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social le droit de constituer des organes subsidiaires destinés à les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, alors qu'elle ne contient pas d'article analogue dans le chapitre consacré au Régime de tutelle et au Conseil de tutelle.

Comme vous le savez, l'Article 22 de la Charte prévoit expressément que l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions; l'Article 29 donne au Conseil de sécurité le droit de créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions; l'Article 68 donne au Conseil économique et social le droit d'instituer les commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions; mais, comme je le disais, la Charte ne contient aucune disposition expresse à cet égard en ce qui concerne le Conseil de tutelle.

De plus, il reste encore à savoir si l'article 68 du document T/4 règle complètement la question à laquelle était consacré l'article 73. On pourrait comprendre que les commissions prévues à l'article 68 devraient être des commissions ou des sous-commissions composées d'Etats membres du Conseil de tutelle, alors que, comme vous le savez, le Conseil économique et social peut constituer des commissions permanentes composées de représentants des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres, au moment de la constitution des commissions, du Conseil économique et social.

L'article 73, de son côté, donne au Conseil de tutelle le droit de prendre l'avis d'experts techniques, qu'il consulte individuellement, et non pas en tant que représentants des Gouvernements, bien moins encore en tant que représentants des membres du Conseil de tutelle. Il ne me semble donc pas que l'article 68 règle complètement la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous sommes en grande partie d'accord sur les vues exprimées par le Vice-Président et les représentants de l'Australie, de la Chine et du Mexique.

L'article 73, que nous avons examiné hier, concerne le droit du Conseil de tutelle de prendre l'avis d'experts techniques et de créer des comi-

and to establish advisory commissions of technical experts. I feel very sure that nothing that was said yesterday was intended to curb the power of our Council to utilize the services of individual experts when and as we see fit to do so. I also feel that, so far as the power to appoint standing committees is concerned, there is some doubt whether this Council can appoint such standing committees without the advice or action of the General Assembly. That is a question which, as I understood our discussion yesterday, no one here purported to settle, and which remains open.

I think that the question we were discussing yesterday was purely and solely that of the advisability of writing provisions into our rules at this time or, more specifically, of adopting those embodied in rule 73, to the effect that this Council could seek the advice of individual technical experts or establish advisory commissions of technical experts. As I interpret that discussion, it was not in any sense intended to curb such powers as this Council enjoys under the Charter; it was simply a question of the advisability of writing into our rules a certain expression, and we decided not to write a rule of the tenor of rule 73. That does not diminish by one iota such powers as we possess under the Charter.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Mr. President, I am extremely sorry to have provoked this debate, but the matter seems to me to be one of really serious importance.

In your admirable statement, there appears to me to be still one gap, one lacuna. You have, correctly, I should imagine, summed up our general view that we have an unquestioned right to consult individual experts. If we have not, we are renouncing the most useful prospect of doing the work that we are established to do.

You have also stated, and I will not quarrel with the statement, that there is some doubt whether we can establish standing committees. But has anyone a doubt—if he has, I do advise him to say so—that we have the right to establish an *ad hoc* committee of experts?

The PRESIDENT: I should like to say, in reply to the Vice-President, that in my mind there is no doubt of the power of this Council to appoint *ad hoc* committees of experts, as well as *ad hoc* committees of persons without expert qualifications.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I think I have a certain responsibility in this matter, since it was I who proposed not to adopt these rules.

At yesterday's meeting, when the Council decided not to adopt rule 69 of document T/4, it reserved the right to appoint members of the Secretariat as rapporteurs. I asked that it might be made clear that, by failing to adopt this rule, the Council did not intend to renounce its right to appoint a member of the Secretariat as rapporteur.

tés consultatifs d'experts techniques. Je suis certain que pas un mot n'a été dit hier avec l'intention de restreindre le droit du Conseil à s'assurer les services d'experts, consultés individuellement, quand et comme nous jugerons bon de le faire. En ce qui concerne le droit de constituer des commissions permanentes, il n'est pas absolument certain, je crois, que le Conseil puisse nommer ces commissions sans l'avis ou la décision de l'Assemblée générale. Si j'ai bien compris le sens de nos débats d'hier, c'est là une question que nul n'a entendu régler et qui reste ouverte.

Ce que nous avons discuté hier, c'est simplement, je crois, la question de savoir s'il convient d'insérer, en ce moment, des dispositions expresses dans notre règlement, ou, d'une manière plus précise, s'il convenait d'adopter, sous la forme proposée dans l'article 73, une disposition accordant au Conseil le droit de prendre les avis d'experts techniques consultés individuellement et de créer des comités consultatifs d'experts techniques. Si je comprends bien le sens de nos débats, il n'entraîne nullement dans nos intentions de restreindre les droits conférés au Conseil par la Charte; il s'agissait simplement de savoir s'il était bon de faire figurer dans notre règlement intérieur une certaine disposition; nous avons décidé de ne pas y faire figurer un article conçu comme l'article 73. Ceci ne diminue pas d'un iota les droits dont nous sommes investis par la Charte.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je regrette vivement d'avoir provoqué cette discussion, mais la question me semble d'une importance vraiment considérable.

Dans votre remarquable exposé, il me semble y avoir une lacune. Vous avez résumé avec exactitude, il me semble, l'opinion générale quant à notre droit indéniable de consulter des experts à titre individuel. Nous refuser ce droit, ce serait nous priver du plus clair de nos chances d'accomplir la tâche pour laquelle le Conseil a été créé.

Vous avez également déclaré — et je ne veux pas le contester — que notre droit de constituer des commissions permanentes n'est pas absolument certain. Mais quelqu'un doute-t-il de notre droit à constituer des comités *ad hoc* d'experts? Si quelqu'un en doute, je lui conseille instamment de le dire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi de dire, en réponse au Vice-Président, qu'à mon avis le Conseil a, sans aucun doute, le droit de nommer des comités *ad hoc* d'experts ainsi que des comités *ad hoc* de personnes qui ne sont pas des experts.

M. RYCKMANS (Belgique): J'ai une certaine responsabilité, je crois, dans cette affaire, puisque c'est moi qui ai proposé de ne pas adopter ces articles.

A la séance d'hier, lorsque le Conseil a décidé de ne pas adopter l'article 69 du document T/4, il s'est réservé le droit de nommer comme rapporteurs des membres du Secrétariat. J'ai demandé qu'il soit bien précisé qu'en n'adoptant pas cet article, le Conseil n'entendait pas, par là, écarter le droit qu'il avait de nommer comme rapporteur un membre du Secrétariat.

Here, the position is exactly the same. By deleting rule 73, the Council had no intention of implying that it denied itself, or was prohibited from, the possibility of recourse to the advice of experts consulted individually, or even of setting up a committee of experts.

My reasons for having asked for a vote against this rule were the following. The point is not only to ascertain whether the Trusteeship Council has the right to set up committees of experts, it is also to consider whether, when the occasion arises, it would be advisable to do so. If it is decided beforehand that the Council has this right, it will one day be said: the Council's intention was to set up committees of experts, since it made express provision for this in its rules. We shall consider the question of the advisability of setting up a committee of experts when it arises.

In regard to the question of fact, I am entirely in agreement with you, Mr. President; there is no doubt that we have the right to avail ourselves of the advice of any expert consulted individually; nor is there any doubt as to the Council's right, in case of necessity, to seek the advice of a committee of experts. But I doubt whether the Council has the right to establish more or less subordinate bodies, as the Economic and Social Council is authorized to do under Article 68 of the Charter.

In regard, generally speaking, to the setting up of committees of experts by the Trusteeship Council, I should like to be given an example of circumstances in which such a committee might be necessary.

If ever the Trusteeship Council were entrusted with the administration of a Territory, the situation would be different. An Administering Power has obviously the right to consult any committees of experts on any technical question on which it wishes advice. But it must not be forgotten that the duty of the Trusteeship Council is to supervise the work accomplished by the Administering Powers. Whenever it became necessary to seek the advice of committees of experts, the question would then arise whether it was for the Council to summon them or whether it should not limit itself to suggesting to the Administering Power or Powers concerned, if several Territories were involved, that they should seek such technical advice as was beyond the competence of their own staff.

Those were my reasons for asking that this rule should not be adopted.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I see that the decision we arrived at yesterday, after long and thorough discussion, has aroused the apprehensions of some of my colleagues. I am glad to note that we agree on the interpretation which should be given to that decision.

Mr. President, you yourself have very well expressed the thought which, I believe, is shared by all the Council members; namely, that by rejecting rule 73 as it was proposed, none of us, without a doubt, meant to debar the Trusteeship

Ici, il en va exactement de même. En omettant l'article 73, le Conseil n'a aucunement voulu dire qu'il s'interdisait ou qu'il lui était interdit d'avoir recours à l'avis d'experts consultés individuellement, ou même de créer un comité d'experts.

Les motifs pour lesquels j'ai demandé de ne pas adopter cet article sont les suivants. Il ne s'agit pas seulement de savoir si le Conseil de tutelle a le droit d'établir des comités d'experts; il s'agit d'examiner, quand la question se posera, s'il convient d'établir des comités d'experts. Si l'on décide d'avance que le Conseil peut le faire, il viendra un jour où l'on dira: il a été dans les intentions du Conseil d'établir des comités d'experts, puisqu'il a prévu le cas expressément dans son règlement. Au moment où la question de l'opportunité de créer un comité d'experts se posera, nous examinerons la question.

En ce qui concerne la question de fait, je suis entièrement d'accord avec vous, Monsieur le Président; il n'est pas douteux que nous ayons le droit de recourir à l'avis d'un expert consulté individuellement; il n'y a aucun doute non plus quant au droit du Conseil de recourir, en cas de nécessité, à l'avis d'un comité d'experts. Par contre, je doute que le Conseil ait le droit d'établir des organismes qui lui soient plus ou moins subordonnés, comme le Conseil économique et social est autorisé à le faire, en vertu de l'Article 68 de la Charte.

En ce qui concerne, d'une manière générale, la création de comités d'experts par le Conseil de tutelle, je voudrais que l'on me cite, à titre d'exemple, une circonstance où pareil comité pourrait être nécessaire.

Le jour où le Conseil de tutelle serait chargé de l'administration d'un territoire, la situation serait différente. Une Puissance chargée d'administration a évidemment le droit de recourir à n'importe quel comité d'experts à propos de n'importe quelle question technique au sujet de laquelle elle désire avoir des avis. Mais il ne faut pas oublier que le Conseil de tutelle est chargé du contrôle de l'œuvre accomplie par les Puissances chargées d'administration. Le jour où il y aurait lieu d'avoir recours à des avis de comités d'experts, la question se poserait alors de savoir s'il appartient au Conseil de les convoquer ou s'il ne devrait pas se borner à suggérer à la Puissance — ou aux Puissances chargées d'administration intéressées, s'il était question de plusieurs Territoires — d'avoir recours à des avis techniques qui dépassent la compétence de leur propre personnel.

C'est pour ces motifs que j'ai demandé que l'on n'adopte pas cet article.

M. GARREAU (France): Je vois que la décision à laquelle nous sommes parvenus hier, après de longues et minutieuses discussions, a soulevé chez certains de mes collègues quelques appréhensions. Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette décision.

Monsieur le Président, vous avez vous-même excellemment traduit la pensée qui, je crois, est celle de tous les membres du Conseil, à savoir qu'en rejetant l'article 73 tel qu'il nous était proposé, aucun de nous, sans doute,

Council from consulting technical experts or setting up advisory committees whenever it thought necessary. Those of us who voted against rule 73 thought that rule 68 exactly covered this point, that is, that the Trusteeship Council might set up such committees as it deemed necessary.

However, if certain of our colleagues consider that rule 68 might not safeguard the Trusteeship Council's right to summon the assistance of technical experts or to set up *ad hoc* advisory committees, I think, Mr. President, that the explanations you have just given us, the observations you have just made, together with those of the representatives of Australia, China, Mexico and Belgium, entirely settle the question. They will be included in the official record and, in the circumstances, there is no danger of any of us consequently prohibiting the Trusteeship Council from asking the help of any person whatever.

I think the Trusteeship Council has full powers to organize its work in the manner it considers most suitable.

Mr. LIU CHIEH (China): Mr. President, I am very glad that you have ruled that the Council undoubtedly has the right to set up *ad hoc* committees of experts; but you have cast some doubt upon the right of the Council to set up standing committees, whether composed of experts or otherwise.

I should like to put forward my point of view. I feel that the trust which has been placed in this Council is a continuous one: it is the task of international supervision of the administration of Trust Territories and of the entire operation of the Trusteeship System. As I see it, our work is of a continuous nature. The Council meets regularly only twice a year, but the work of supervision should not be interrupted.

Precisely because we meet only twice a year, it seems to me all the more important that some day, as the Trusteeship System develops, we should have some sort of body to exercise that continuous function on behalf of the Council. The basic objectives of the Trusteeship System, under Article 76 of the Charter, and the functions of the Trusteeship Council under Article 87, are at once important and comprehensive. I fail to see how we can achieve those basic objectives and accomplish the numerous functions under Article 87 in regard to the three categories of territories which may one day come under the Trusteeship System, if we meet here only twice a year, with each session lasting only a very few weeks.

The representative of Belgium has very wisely pointed out the contingency of the Trusteeship Council administering some Territory. I agree with him entirely, and I think that, even without direct administration, this Council would fail in its duty if it allowed the work of international supervision to become a

n'avait pensé exclure pour le Conseil de tutelle le droit de consulter des experts techniques ou de constituer des comités consultatifs lorsque le Conseil de tutelle en éprouverait le besoin. Ceux d'entre nous qui ont voté pour le rejet de l'article 73 pensaient que l'article 68 couvrirait précisément ce point, à savoir que le Conseil de tutelle peut constituer les commissions qu'il juge nécessaires.

Cependant, si certains de nos collègues estiment que l'article 68 pourrait ne pas sauvegarder le droit, pour le Conseil de tutelle, de faire appel à l'aide d'experts techniques ou de constituer des comités consultatifs *ad hoc*, je crois, Monsieur le Président, que les paroles que vous avez prononcées tout à l'heure, les explications que vous avez données, ainsi que celles des représentants de l'Australie, de la Chine, du Mexique et de la Belgique, règlent entièrement la question. Ces explications figureront au procès-verbal et, dans ces conditions, il n'est pas à craindre que, par la suite, l'un d'entre nous interdise au Conseil de tutelle de demander l'aide de qui que ce soit.

Je crois que le Conseil de tutelle a tout pouvoir pour organiser son travail de la manière qui lui semble la plus appropriée.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je suis très heureux de votre décision, à savoir que le Conseil a, sans aucun doute, le droit de constituer des comités *ad hoc* d'experts; mais vous avez jeté quelques doutes sur le droit du Conseil à nommer des comités permanents d'experts ou autres.

Permettez-moi d'exprimer mon opinion à ce sujet. J'estime que le mandat assigné au Conseil a un caractère de continuité: sa tâche consiste dans un contrôle international de l'administration des Territoires sous tutelle et de tout le fonctionnement du Régime de tutelle. Selon moi, notre travail a aussi ce caractère de continuité. Le Conseil ne se réunit régulièrement que deux fois par an, mais notre œuvre de contrôle ne doit souffrir aucune interruption.

Précisément parce que nous ne nous réunissons que deux fois par an, il me semble d'autant plus important que nous parvenions un jour, lorsque le Régime de tutelle se sera développé, à mettre sur pied un organe quel qu'il soit qui exercera ces fonctions permanentes au nom du Conseil. Les fins essentielles du Régime de tutelle, aux termes de l'Article 76 de la Charte, et les fonctions du Conseil de tutelle, aux termes de l'Article 87, sont à la fois importantes et étendues. Je ne vois pas comment, en convoquant, deux fois par an, des sessions d'une durée de quelques semaines, nous pourrions arriver à ces fins essentielles et nous acquitter des nombreuses fonctions dont nous charge l'Article 87 envers les trois catégories de territoires qui peuvent relever un jour du Régime de tutelle.

Le représentant de la Belgique a souligné à très juste titre le cas où le Conseil de tutelle administrerait un certain Territoire. Je suis entièrement d'accord avec lui, et je crois que, même sans parler d'administration directe, le Conseil faillirait à sa tâche s'il permettait à l'œuvre de contrôle international de se limiter

sort of periodic and haphazard discussion during the regular sessions of the Council only.

My point is, therefore, that we should by no means rule out the possibility of setting up committees of a permanent character. I know that it has been pointed out that the provisions of the Charter do not expressly authorize the Council to set up such committees; what I should like to ask is whether there is any interpretation to the effect that the Charter forbids the Council to set up such committees.

I should like to urge upon the Council the desirability of establishing the right to set up, when the need arises, such committees, commissions or subsidiary bodies as we find necessary for the discharge of the functions of the Council.

Mr. THOMAS (United Kingdom): In my submission, the question does not arise out of rules of procedure and is not affected by yesterday's decision not to adopt draft rules 73 and 74.

If I may venture to repeat the words I used then, either we have the power to do these things or we do not have the power. If we do not possess that power, we cannot acquire it by writing rules of procedure. If we have the power, it is not necessary to write it into the rules of procedure.

The question whether we have the power has been raised. There does not seem to me much doubt about it, but the way this question would be settled in practice seems to me to be this: if we decided that it was desirable for us to appoint, shall we say, an *ad hoc* committee of experts, the Secretary-General would have to give us a report on the financial implications of that proposal, and if it involved an expenditure which was not already covered by the budget, he would have to get the approval of the Fifth Committee. If our right was challenged in the Fifth Committee, then the question would have to be referred to the Sixth Committee, the Legal Committee, for settlement.

That is the place where this question would, I submit, be ultimately settled.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to answer the Chinese representative's arguments, which, incidentally, are based on a practical view-point in regard to future contingencies. For the present, the question is to determine whether the Trusteeship Council is entitled to contemplate setting up permanent subsidiary organs in the present state of affairs and for the work it now has to do.

For the time being we have to deal merely with the administration of Trust Territories. That does not eliminate the future possibility of the General Assembly conferring directly on the Trusteeship Council the administration of a Territory being placed not under the trusteeship of a State, but under that of the Council itself, in which case we should have the heavy responsibility of ensuring the direct administration of a Territory. At that time the Assembly itself—and it would obviously not fail to do so—would

à quelques débats périodiques et fortuits, à l'occasion des seules sessions régulières du Conseil.

Je crois donc que nous ne devons à aucun prix exclure la possibilité d'établir des commissions de nature permanente. On a fait remarquer, je le sais, que les dispositions de la Charte ne donnent pas expressément au Conseil le droit de constituer de telles commissions. Ce que je voudrais demander, c'est si quelqu'un entend par là que la Charte interdit au Conseil d'établir des commissions de ce genre.

Je tiens à souligner très fort près du Conseil qu'il est grandement désirable de bien marquer notre droit de constituer, lorsque le besoin s'en fait sentir, toutes les commissions, sous-commissions et autres organes subsidiaires dont nous estimons la création nécessaire pour l'accomplissement des fonctions du Conseil.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Selon ma thèse, la question ne se pose pas, vu le règlement intérieur, et la décision que nous avons prise hier contre les projets d'articles 73 et 74 ne l'affecte pas.

Si vous me permettez de répéter les mots dont je me suis servi à ce moment-là, ou nous avons ce droit, ou nous ne l'avons pas. Si nous ne l'avons pas, nous ne pouvons l'acquérir en l'inscrivant dans notre règlement intérieur; si nous l'avons, nous n'avons pas besoin de l'inscrire dans notre règlement intérieur.

On a posé la question de savoir si nous avons ce droit. La réponse ne me semble pas douteuse, mais, en pratique, je crois que la solution serait la suivante: si nous décidions, par exemple, qu'il convient de nommer un comité *ad hoc* d'experts, le Secrétaire général aurait à nous présenter un rapport sur l'incidence financière de cette proposition; si la constitution de ce comité entraînait des dépenses excédant les prévisions budgétaires, le Secrétaire général devrait obtenir l'autorisation de la Cinquième Commission. Si la Cinquième Commission contestait notre droit, il faudrait renvoyer la question à la Sixième Commission, la Commission juridique, qui aurait à la régler.

C'est là que, d'après moi, la question serait définitivement réglée.

M. GARREAU (France): Je voudrais répondre aux arguments invoqués par le représentant de la Chine, arguments qui sont d'ailleurs fondés au point de vue pratique en ce qui concerne des éventualités qui pourraient se produire dans l'avenir. Pour l'instant, la question est de savoir si le Conseil de tutelle est en droit d'envisager, dans l'état actuel des choses et pour le travail qu'il a à accomplir, la création d'organes permanents subsidiaires.

Je rappelle qu'à l'heure actuelle nous n'avons à traiter que de l'administration des Territoires placés sous tutelle. Cela n'exclut pas, pour l'avenir, la possibilité de voir le Conseil de tutelle chargé par l'Assemblée générale d'une administration directe d'un Territoire qui viendrait à être placé, non sous la tutelle d'un Etat, mais sous la tutelle du Conseil lui-même, auquel cas il nous incomberait la lourde responsabilité d'avoir à assurer l'administration directe d'un Territoire. A ce moment-là, l'Assemblée devra

provide for the organs necessary to carry out permanent supervision by the Trusteeship Council, and would apply its own rules, as well as Articles 7 and 22 of the Charter, relating to subsidiary organs.

Article 7, paragraph 2 states: "Such subsidiary organs as may be found necessary may be established in accordance with the present Charter." Article 22 states: "The General Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions."

In the circumstances, I do not quite see why we should now be so anxious to establish permanent organs, which seem to me of no use. If the need for them became evident later on, we should have to take a decision and, probably, refer it to the General Assembly with the proposal to set up a permanent body, but for the moment the Assembly itself has deemed it sufficient to establish a Trusteeship Council meeting twice a year.

For the present, it seems to me that these two sessions should suffice for the work we have to do. But I am in complete agreement, I repeat, with the Chinese representative that more permanent functions might be contemplated in the future. At that moment, the organs would automatically be set up of necessity.

Rule 33 of document T/1 (rule 75 of document T/4)

The PRESIDENT: May we pass on to a discussion of the chapter on questionnaires? The first sentence of rule 33 of document T/1 reads: "At its first session, the Council shall, in accordance with the provisions of the Charter, formulate comprehensive and detailed questionnaires on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of each Trust Territory including questions on the activity of and measures taken by the Administering Authority to that end." In rule 75, the Secretariat has suggested rather slight alterations, which you have before you.

Mr. MAKIN (Australia): The Australian Government has willingly accepted the obligation to make annual reports to the General Assembly upon the basis of a questionnaire formulated by the Trusteeship Council. In the past, in the mandates system, we frequently went beyond the questionnaire supplied as a guide by the Permanent Mandates Commission, and provided additional information.

I am a little sceptical whether rule 75 is a rule of procedure, or is a directive and a statement of policy, and as such is not appropriate for inclusion in our rules. I wish to make it perfectly clear that I am not objecting in any way to the principle of this proposed rule. Indeed, the Australian Government fully supported the inclusion of Article 88 in the Charter. However,

elle-même — elle n'y manquera évidemment pas — prévoir les organismes nécessaires pour assurer un contrôle permanent de la part du Conseil de tutelle, et elle appliquera alors elle-même son propre règlement, ainsi que les Articles 7 et 22 de la Charte, relatifs aux organes subsidiaires.

Je vous rappelle les termes de l'Article 7, paragraphe 2: "Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte." L'Article 22 s'exprime ainsi: "L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

Dans ces conditions, je ne vois pas très bien pourquoi nous nous préoccuperions actuellement de créer des organes permanents qui ne me paraissent pas du tout utiles. Si leur utilité se révélait pas la suite, nous aurions à prendre une décision et, probablement, à en référer à l'Assemblée générale pour lui proposer l'établissement d'un organe permanent, mais, pour l'instant, l'Assemblée elle-même a estimé suffisant de créer un Conseil de tutelle qui tiendrait deux sessions annuelles.

Pour le moment, il me semble que ces deux sessions doivent suffire pour assurer le travail qui nous incombe. Mais je suis entièrement d'accord, je le répète, avec le représentant de la Chine pour envisager, à l'avenir, la possibilité d'un travail beaucoup plus permanent. A ce moment-là, les organes se créeront d'eux-mêmes, par nécessité.

Article 33 du document T/1 (article 75 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'examen du chapitre relatif aux questionnaires. La première phrase de l'article 33 du document T/1 est ainsi conçue: "A sa première session, le Conseil devra, en application des dispositions de la Charte, établir des questionnaires détaillés et complets sur le développement politique, économique, social et culturel des habitants de chaque Territoire sous tutelle, y compris des demandes de renseignements sur l'action de l'Autorité chargée de l'administration et les mesures prises par elle à cette fin." Dans l'article 75, le Secrétariat a proposé quelques légères modifications que vous avez devant les yeux.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement de l'Australie s'est engagé de son plein gré à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels établis d'après un questionnaire élaboré par le Conseil de tutelle. Dans le passé, sous le système des mandats, nous avons fréquemment dépassé le cadre des questionnaires que la Commission permanente des mandats nous donnait pour guide, en fournissant des renseignements supplémentaires.

Je ne suis pas très sûr que les dispositions de l'article 75 constituent une règle de procédure; il y a peut-être là des directives et une déclaration de principe, qui n'ont donc pas à figurer dans notre règlement intérieur. Je tiens à déclarer sans aucune équivoque que je ne fais aucune objection au principe même de cet article; le Gouvernement de l'Australie s'est,

if the majority of the Council feel that this proposed rule should be retained, we shall accept that decision without any further discussion, but I would suggest in that case that we follow the wording of Article 88 of the Charter and omit the words "comprehensive and detailed", which do not appear there.

I think that the Council is entitled to assume that a questionnaire will be formulated in a sufficiently comprehensive manner to ensure that all information required on political, economic, social and educational advancement is received by the Council. The Administering Authority, indeed, will be anxious to guarantee that the Council does receive full information. Inadequate data can only lead to delay and misunderstanding.

In short, I feel that the words "comprehensive and detailed" are hardly necessary and that they might be taken to imply that the Administering Authority would be inclined to conceal data if the Trusteeship Council did not find it out. As I understand it, the main purpose of the questionnaire is to facilitate the work of the Administering Authority. This purpose might well be specifically written into the provision, if it is to remain in our rules of procedure.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Mr. President, I am very conscious of the trouble into which I led you a few minutes ago, and if brevity is the soul of wit, I am about to make a very witty speech: I am in general agreement with my Australian colleague.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): As the Australian representative has just said, the Charter itself in Article 88 specifies what kind of questionnaire should be sent, in what circumstances, and what it ought to comprise. It is not for us to go beyond the Charter. I am therefore in favour—if it is necessary, which I doubt—of reverting to the terms of the Charter and referring to the kind of questionnaire which is described in Article 88.

What we ought to do is to apply the terms of the Charter to our rules of procedure by specifying the date on which the questionnaire will be communicated to the Trust Territories, reserving our right to set special questions for the different Territories and stating the Council's right to modify the questionnaire at will.

There are three categories of questions. There are those which apply to all the Territories; they form the body of the questionnaire. Then there are those which concern certain Territories but not others. For instance, while I admit that the question of opium might be raised in a Territory where use of it is practised, this would be absolutely useless for Ruanda-Urundi, where opium is unknown. Likewise, for certain Territories, information will be requested concerning usury, but it would be unnecessary to insert this question for regions where the problem does not arise. Lastly, there is a third category of questions: incidental questions concerning requests for explanations on reports, or on extraordinary

en fait, prononcé sans réserve en faveur de l'Article 88 de la Charte. Cependant, si la majorité du Conseil estime devoir conserver cet article, nous nous inclinons sans discuter davantage, mais, dans ce cas, je proposerai au Conseil d'adopter un texte semblable à celui de l'Article 88 de la Charte, en omettant les mots "détaillés et complets", qui ne figurent pas dans ledit Article.

Le Conseil est, il me semble, en droit de supposer que le questionnaire établi sera suffisamment complet pour que lui parviennent à coup sûr tous les renseignements nécessaires sur le développement politique, économique, social et culturel. L'Autorité chargée d'administration sera, en effet, soucieuse de s'assurer que le Conseil reçoit ces renseignements au complet. Des données insuffisantes ne peuvent entraîner que des retards et des malentendus.

Bref, je crois que les termes "détaillés et complets" sont à peine nécessaires; ils pourraient laisser penser que l'Autorité chargée d'administration aurait tendance à dissimuler certains renseignements si le Conseil de tutelle ne s'en apercevait pas. Je crois comprendre que le questionnaire a pour but principal de faciliter la tâche de l'Autorité chargée d'administration. Cet article, s'il doit subsister dans notre règlement intérieur, pourrait mentionner expressément ce but.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je vois très bien quel ennui je vous ai causé il y a quelques instants et, si l'esprit a pour essence la concision, mon discours sera très spirituel: je me rallie tout à fait à l'opinion de mon collègue australien.

M. RYCKMANS (Belgique): Ainsi que vient de le déclarer le représentant de l'Australie, la Charte elle-même, dans l'Article 88, détermine quel questionnaire doit être envoyé, dans quelles conditions il doit l'être, et ce qu'il doit comporter. Il ne nous appartient pas d'aller au delà de la Charte. Je suis donc partisan de reprendre, s'il y a lieu — et j'en doute — les termes de la Charte, et de parler de la nature du questionnaire décrit à l'Article 88.

Ce que nous devons faire, c'est appliquer les termes de la Charte à notre règlement intérieur, en spécifiant la date à laquelle le questionnaire sera communiqué aux Territoires sous tutelle, en réservant notre droit d'établir des questions spéciales pour les différents Territoires et en proclamant le droit du Conseil de modifier à son gré le questionnaire.

Il y a trois catégories de questions. Il y en a qui se posent pour tous les Territoires: elles constituent le cadre du questionnaire. Il en est ensuite qui se posent pour certains Territoires, mais non pour d'autres. Par exemple, j'admets que l'on puisse poser la question de l'opium dans un Territoire où se pratique son usage, mais ce serait absolument inutile pour le Ruanda-Urundi, où l'opium est inconnu. De même, pour certains Territoires, on demandera des informations relatives à l'usure, mais il serait inutile d'insérer cette question dans le questionnaire concernant les régions où ce problème ne se pose pas. Enfin, il y a une troisième catégorie de questions: les questions occasion-

events such as famine, in which case the Administering Power will be asked what steps it has taken to alleviate the situation.

At any rate, as regards questions peculiar to certain Territories, the rule as proposed is inapplicable. How could we, at the first session after the approval of a trusteeship agreement, draw up a special questionnaire for each Territory taking into account the particular conditions obtaining there, when we have no knowledge of them? It is only after receiving the first annual reports that we shall be able to ask special questions concerning certain Territories. Until then, we can only draft the general framework of the report which will have to be made concerning them all.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I also am of the opinion that this rule is not really necessary. It scarcely belongs in the rules of procedure, being provided for by the Charter. If it is decided to have such a rule, it should certainly follow the language of the Charter, and I think my friend, the representative of Australia, will agree that the last part of rule 75, beginning with the words "including questions on the activity" should be omitted, as well as the words "comprehensive and detailed". I have no objection to those lines except that they do not appear in the Charter, and I think we should follow the language of the Charter.

With regard to the words "comprehensive and detailed", I might not have felt so much objection two days ago, but since then I have seen the Secretariat's idea of what is "a comprehensive and detailed questionnaire". In the days of Methuselah—if I may echo the words of Macaulay—no doubt it would have been considered light reading, but nowadays the span of life of colonial administrators is only three score years and ten, and I think it would be asking too large a slice of that span to request them to fill in such a questionnaire. I should prefer, if we do adopt such a rule, to follow strictly the language of the Charter.

Mr. GERIG (United States of America): I think that this rule might very well follow the wording of Article 88 of the Charter, as has been suggested by several members of the Council.

With regard to the remark made by the representative of Belgium to the effect that a different questionnaire might perhaps be sent out for each Territory, I never understood that Article 88, though it does say that a questionnaire is to be formulated on the advancement of the inhabitants of each Trust Territory, necessarily meant that a different questionnaire should go to each Territory.

Mr. RYCKMANS (Belgium): No, different questions.

nelles qui se posent à propos de demandes d'explications sur un rapport ou à l'occasion d'événements extraordinaires, comme par exemple une famine, et l'on demandera à la Puissance chargée de l'administration quelles sont les mesures qu'elle a prises pour parer à cette famine.

En tout cas, en ce qui concerne les questions spéciales à certains Territoires, l'article tel qu'il est proposé est inapplicable. Comment voulez-vous qu'à la première session suivant l'approbation d'un accord de tutelle, nous établissons, pour chaque Territoire, un questionnaire spécial tenant compte des conditions particulières existant dans ce Territoire, alors que nous ne connaissons pas ces conditions? Ce n'est qu'après la réception des premiers rapports annuels que nous pourrions poser des questions spéciales relatives à certains Territoires. Jusque là, nous ne pourrions établir qu'un cadre général du rapport qui devra être fourni pour tous les Territoires.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis également d'avis que cet article n'est pas réellement nécessaire. C'est à peine s'il relève du règlement intérieur, étant donné qu'il est prévu par la Charte. Si l'on décide de maintenir cet article, il doit assurément reproduire les termes de la Charte et je pense que mon ami, le représentant de l'Australie, sera également d'avis de supprimer le dernier membre de phrase de l'article 75, commençant par les mots "y compris des demandes de renseignements", ainsi que les mots "détaillés et complets". Je n'ai aucune objection à formuler contre ce membre de phrase, si ce n'est qu'il ne figure pas dans la Charte et je crois que nous devons reproduire les termes de la Charte.

A propos des mots "détaillés et complets", je n'aurais peut-être pas formulé tant d'objections il y a deux jours, mais, depuis lors, j'ai compris ce qu'entend le Secrétariat par un "questionnaire détaillé et complet". Du temps de Mathusalem — si je puis rappeler les mots de Macaulay — il n'est pas douteux que cela aurait été considéré comme une lecture d'agrément. Mais, de nos jours, la durée de la vie d'un administrateur colonial n'étant que de 70 ans, ce serait, je crois, lui demander le sacrifice d'une trop grande partie de sa vie que de le prier de remplir un tel questionnaire. Je préférerais, si nous devons adopter cet article, reproduire exactement les termes de la Charte.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'on peut très bien adopter pour cet article le libellé de l'Article 88 de la Charte, comme l'ont proposé plusieurs membres du Conseil.

Quant à la remarque du représentant de la Belgique, parlant d'envoyer un questionnaire différent pour chaque Territoire, je n'ai jamais cru comprendre que l'Article 88, bien que stipulant l'établissement d'un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle, voulait nécessairement dire qu'il fallait envoyer un questionnaire différent à chaque Territoire.

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Non, des questions différentes.

Mr. GERIG (United States of America): Even different questions. It seems to me that it should be possible for us to formulate a general questionnaire, a kind of basic, model questionnaire. It might include, here and there, questions not exactly applicable to a particular Territory, but it seems to me that we too, as members of this Council, have to guard our time rather carefully. If we are going to have to formulate a different questionnaire for each Territory each year, as seems to be implied in another rule, rule 78 of document T/4, I fear that our time will be more taken up in formulating questions than in attempting to analyse reports on the basis of these questions.

I should like to offer the suggestion now—and we shall probably have to deal with this question in a few days, when we reach item 8 of our agenda—that we should think in terms of a single questionnaire which would be sufficiently general to cover every contingency. If certain questions do not apply to a Territory, it will be easy enough to answer that they are not relevant to that particular Territory.

I also think it will not be necessary for us to revise that questionnaire every year. We may perhaps want to make some changes every three or four years, and if so, each Administering Authority will, of course, be notified in due time of those changes. But if that idea were agreed to, it seems to me we could dispose of the rules dealing with questionnaires fairly promptly.

The PRESIDENT: In accordance with the suggestions which have been made, I wonder if we could agree to revert to the language of the Charter itself, the beginning of Article 88, so that rule 33 (document T/1) would read: "The Trusteeship Council shall formulate a questionnaire on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of each Trust Territory."

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to ask whether, either in this rule or in a special one, it would not be advisable to make provision for the particular case of Trust Territories which are strategic areas. In the draft trusteeship agreement concerning the islands formerly under Japanese mandate¹ submitted on 17 February to the Secretary-General by the United States representative, I read, in article 13: "The provisions of Articles 87 and 88 of the Charter shall be applicable to the Trust Territory, provided that the Administering Authority may determine the extent of their applicability to any areas which may from time to time be specified by it as closed for security reasons."

This case clearly illustrates the Belgian representative's remarks. The questionnaires may vary according to the country to which they are addressed. In the particular case of Trust Terri-

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Même s'il s'agit de questions différentes, il me semble que nous pourrions établir un questionnaire général, une sorte de questionnaire type fondamental. Il pourrait comprendre, çà et là, des questions qui ne s'appliquent pas exactement à un Territoire particulier, mais il me semble que nous devons également, en tant que membres de ce Conseil, être soigneusement économes de notre temps. Si nous devons établir chaque année un questionnaire différent pour chaque Territoire, comme cela semble ressortir d'un autre article, l'article 78 du document T/4, je crains que nous ne passions plus de temps à formuler des questions qu'à essayer d'analyser les rapports établis d'après ces questions.

J'aimerais maintenant soumettre une proposition — nous aurons probablement à traiter cette question dans quelques jours lorsque nous arriverons au point 8 de notre ordre du jour — consistant à envisager un seul questionnaire, assez général pour répondre à toute éventualité. Si certaines questions ne s'appliquent pas à un Territoire, il sera assez facile de répondre que la question ne se rapporte pas à ce Territoire particulier.

Je crois également que nous n'aurons pas à reviser ce questionnaire chaque année. Peut-être désirerons-nous effectuer quelques modifications tous les trois ou quatre ans, et, dans ce cas, chaque Autorité chargée d'administration sera naturellement avisée, en temps voulu, de ces modifications. Si nous sommes d'accord sur cette idée, nous pourrions, ce me semble, régler assez rapidement les articles relatifs aux questionnaires.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément aux propositions qui viennent d'être faites, je me demande si nous ne pourrions, d'un commun accord, reproduire les termes mêmes de la Charte, ceux du début de l'Article 88, de sorte que l'article 33 (document T/1) serait ainsi conçu: "Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction."

M. GARREAU (France): Je voudrais demander si, dans cet article ou dans un article spécial, il n'y aurait pas lieu de prévoir le cas particulier des Territoires sous tutelle qui sont zones stratégiques. Dans le projet d'accord de tutelle relatif aux îles antérieurement placées sous mandat japonais¹, soumis le 17 février au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis, je lis, à l'article 13: "Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles sont applicables à des régions que, à un moment ou à un autre, elle pourrait déclarer interdites pour des raisons de sécurité."

Ce cas illustre précisément les observations faites par le représentant de la Belgique. Les questionnaires peuvent varier suivant les pays auxquels ils s'adressent. Dans le cas particulier

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17.

tories which are strategic areas, the general questionnaire will probably not wholly apply. The French delegation has submitted to the Trusteeship Council a questionnaire providing for all military information to be given, although part of the French Trust Territories are of considerable strategic importance, as the last war has shown. But from now on it should be considered that the questionnaires will not be the same for all the Trust Territories.

Mr. LIU CHIEH (China): I am prepared to accept the proposed deletions, but I should like to take this opportunity to say that I cannot subscribe to the general thesis that the rules of procedure should be confined to the wording of the Charter. The Charter provisions give the Council certain general principles, and it is for the Council, in framing its rules of procedure, to develop those principles. We must not only follow the letter of the provisions of the Charter but we must be guided by the spirit of the Charter. In view of what has been said in regard to the comparison between the wording of the Charter and that of the rules, I just wanted to make this observation in general.

The PRESIDENT: May I turn to the representative of the United States and ask him to reply to the question put by the representative of France?

Mr. GERIG (United States of America): The article in the draft agreement referred to, article 13, was, I think, considered by my Government as going somewhat beyond the strict requirements of the Charter for a strategic area in regard to petitions, reports and the questionnaire provided for under Articles 87 and 88 of the Charter.

In that respect, perhaps it could be agreed that certain questions cannot be answered, or should not be answered, by the Administering Authority of any Trust Territory, whether strategic or non-strategic. I should think that it would be within the province of any Administering Authority to determine what information it can and should give in regard to any question put to it. I think it is wholly within the province of the Administering Authority to decide how it will answer any question.

If that was the point that the representative of France was making, then I think the principle is certainly a sound one, and it might be actually incorporated into rule 79 of document T/4, when we come to the rules regarding annual reports. We might change the wording of rule 79 to read: "The annual report of an Administering Authority shall be drawn up, so far as applicable, on the basis of the questionnaire . . ." If questions about opium are not applicable in a particular Territory, those questions will not be answered. If security questions in a strategic area cannot be answered for security reasons, they will not be answered, according to the draft agreement proposed by the United States. In various other

des Territoires sous tutelle qui sont zones stratégiques, le questionnaire général ne s'appliquera vraisemblablement pas dans toutes ses parties. La délégation française a soumis au Conseil de tutelle un questionnaire dans lequel elle a envisagé de lui fournir tous renseignements d'ordre militaire, bien qu'une partie des Territoires sous tutelle française soit d'une importance stratégique considérable, ainsi que la dernière guerre l'a démontré. Mais il faut envisager dès maintenant que les questionnaires ne seront pas les mêmes pour tous les Territoires sous tutelle.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je suis prêt à accepter les suppressions proposées, mais je tiens à profiter de cette occasion pour déclarer que je ne puis souscrire à la thèse générale selon laquelle le règlement intérieur devrait reproduire strictement le libellé de la Charte. Les dispositions de la Charte fournissent au Conseil certains principes généraux et c'est au Conseil qu'il appartient de développer ces principes en établissant le règlement intérieur. Non seulement nous devons suivre à la lettre les dispositions de la Charte, mais c'est encore l'esprit de la Charte qui doit nous guider. Je tenais simplement à faire ces observations d'ordre général sur ce qu'on vient de dire en ce qui concerne la comparaison des termes de la Charte et du règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant des Etats-Unis de répondre à la question posée par le représentant de la France?

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que mon Gouvernement a considéré l'article 13 du projet d'accord dont on a fait mention comme dépassant quelque peu les strictes dispositions de la Charte relatives à une zone stratégique, en ce qui concerne les pétitions, les rapports et le questionnaire prévus aux Articles 87 et 88 de la Charte.

A cet égard, on pourrait peut-être décider que l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle quelconque, stratégique ou non, ne peut ni ne doit répondre à certaines questions. Il appartiendrait, je pense, à toute Autorité chargée d'administration de déterminer quels sont les renseignements qu'elle peut et doit donner en réponse à toute question qui lui est posée. L'Autorité chargée de l'administration est, à mon avis, tout à fait compétente pour décider de la réponse à donner à toute question.

Si c'était là l'observation que voulait faire le représentant de la France, c'est alors, ce me semble, un bon principe et il pourrait être incorporé dans l'article 79 du document T/4, lorsque nous en viendrons aux articles sur les rapports annuels. Nous pourrions changer le texte de l'article 79, afin qu'il soit rédigé ainsi: "Le rapport annuel préparé par chaque Autorité chargée d'administration sera, autant que possible, établi sur la base du questionnaire . . ." Si les questions sur l'opium ne s'appliquent pas à un Territoire particulier, on ne répondra pas à ces questions. Si, pour des raisons de sécurité, on ne peut répondre à des questions de sécurité dans une zone stratégique, on ne

respects, Administering Authorities must judge how they will answer questions.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): In regard to the text you have proposed, Mr. President, I think it is unnecessary in rule 75 of document T/4 to mention that the Trusteeship Council shall formulate a questionnaire, since that is already prescribed by Article 88 of the Charter.

To say that in the interval between the entry into force of each Trusteeship agreement and the next session of the Council, the latter shall transmit the questionnaire to the Administering Power, that is a provision of an internal nature. But it is pointless to say that we should draw up such a questionnaire, for Article 88 obliges us to do so.

I propose therefore that we should specify that, within a given time-limit after the entry into force of each trusteeship agreement, the Trusteeship Council or its President shall transmit the questions regarding the Territory concerned through the intermediary of the Secretary-General to the Administering Authority.

In regard to the United States representative's remarks, I do not of course ask that a special questionnaire should be drawn up for each territory, but that, if particular problems happen to arise for one given territory and not for another, the Trusteeship Council should have the incontestable right to ask certain questions about the territory concerned. If, for instance, the system of caste exists in a given territory, questions will be asked on it, but it would be absurd to do so for a territory where the system is unknown.

In regard to the Chinese representative's remarks, I acknowledge that the Trusteeship Council has the right to draw up for itself all the rules it wishes, and to develop the provisions of the Charter and even go beyond them. The Council may do as it chooses for itself, but it may not impose obligations on States other than those they accepted by signing the Charter. For instance, if the Charter states that the Trusteeship Council shall formulate a questionnaire in specific circumstances, the Council may, if it wishes, assume the task of formulating a different questionnaire, but it may not compel Administering Powers to reply to a questionnaire which is not provided for in the Charter. The obligations of States do not exceed what they have signed, and the Trusteeship Council is powerless to alter these obligations.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): As has been suggested by some of the representatives, the words "comprehensive and detailed" are not necessary, nor are the words at the end of the rule: "toward the attainment of the basic objectives of the International Trusteeship System." I have no objection whatsoever to formulating this rule so that it follows exactly the text of the corresponding Article of the Charter, but not for the reasons that have been stated.

fournira aucune réponse, conformément au projet d'accord proposé par les Etats-Unis. A d'autres égards, les Autorités chargées d'administration jugeront de la manière dont elles doivent répondre aux questions.

M. RYCKMANS (Belgique): En ce qui concerne le texte que vous avez proposé, Monsieur le Président, je crois qu'il n'est pas indiqué que l'article 75 du document T/4 mentionne que le Conseil de tutelle établit un questionnaire, parce que cela est déjà prescrit par l'Article 88 de la Charte.

Dire que dans le délai séparant l'entrée en vigueur de chaque accord de tutelle et la session suivante du Conseil, ce dernier transmettra le questionnaire à la Puissance chargée de l'administration, cela est une disposition d'ordre intérieur. En revanche, il est inutile de dire que nous devons établir un tel questionnaire, car l'Article 88 nous l'impose.

Je propose donc que l'on spécifie que, dans un délai donné, après l'entrée en vigueur de chaque accord de tutelle, le Conseil de tutelle, ou le Président de ce Conseil, transmettra par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'Autorité chargée de l'administration les questions relatives à ce Territoire.

En ce qui concerne l'observation faite par le représentant des Etats-Unis, je ne demande évidemment pas que l'on établisse un questionnaire spécial pour chaque territoire, mais je demande que, si des questions particulières se posent éventuellement pour un territoire donné, et pas pour un autre, le Conseil de tutelle ait incontestablement le droit de poser certaines questions concernant le territoire intéressé. Si, par exemple, le régime des castes existe dans un territoire donné, on posera des questions sur ce régime, mais il serait absurde de le faire pour un territoire ou l'on ne connaît pas un tel régime.

En ce qui concerne l'observation faite par le représentant de la Chine, j'admets que le Conseil de tutelle a le droit d'établir, pour lui-même, toutes les règles qu'il estime opportunes, d'appliquer entièrement la Charte, d'aller même au delà de celle-ci. Le Conseil fait tout ce qu'il veut pour lui-même, mais il ne peut imposer à des Etats des obligations autres que celles que ces Etats ont assumées en signant la Charte. Par exemple, si la Charte déclare que le Conseil de tutelle établira un questionnaire dans telles ou telles conditions, le Conseil pourra, s'il le veut, s'imposer à lui-même l'établissement d'un questionnaire différent, mais il ne pourra pas imposer aux Puissances chargées d'administration l'obligation de répondre à un questionnaire qui n'est pas prévu par la Charte. Les obligations des Etats ne vont pas au delà de ce qu'ils ont signé, et le Conseil de tutelle est impuissant à modifier ces obligations.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Comme l'ont suggéré plusieurs représentants, les mots "détaillés et complets" ne sont pas nécessaires, de même que les mots, à la fin de l'article, "en vue d'atteindre les fins essentielles du Régime international de tutelle". Je ne vois aucune objection à rédiger cet article en suivant exactement le texte de l'Article correspondant de la Charte, mais pas pour les raisons qui viennent d'être données.

Whether or not we state in these rules that the questionnaire should be comprehensive and detailed, and whether or not we state that the questionnaire may include questions on the activities of the Administering Authorities directed "toward the attainment of the basic objectives of the International Trusteeship System", it has to be so. The very purpose of the questionnaire is to attain the basic objectives of the Trusteeship System, and there is an obligation on the part of the Administering Authorities to submit reports to this Council. This Council is entrusted with the supervision of the Administering Authorities; it is its task to see whether or not the Administering Authorities are promoting the advancement of the inhabitants in the political, economic, social and educational fields.

Following the wording of the Charter does not mean that the questionnaires are going to say in those very words: "Please give information regarding the political, economic, social and educational state of the inhabitants of the Territories which you administer." "Comprehensive and detailed" could mean—whether or not we leave those words in this rule—that the questionnaire would ask, in the educational field, for instance, how many schools there are; whether or not education or attendance at the schools is obligatory; what possibility there is for the inhabitants as a whole to attend these schools, and whether full education is restricted to certain classes or certain sections of the population. The answer to all such questions would give detailed and comprehensive information, and we can, in my opinion, formulate those questions.

Therefore, I want to make it clear that the fact that we suppress those words in our rule does not mean that the Council is forbidden to ask such questions. Besides, the very reason why we suppress the last phrase in this rule is that it is absolutely obvious. The whole purpose of the Trusteeship Council is to further the objectives and purposes of the Charter and of the Trusteeship System.

The PRESIDENT: I should like to ask the representative of Belgium whether I correctly understood his suggestion to be that we should adopt instead of rule 75 a rule reading more or less as follows: "After the coming into effect of each trust agreement, the Trusteeship Council shall transmit to each Administering Authority through the Secretary-General a questionnaire on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the Trust Territory."

Mr. RYCKMANS (Belgium): I think that a time-limit should be specified, because an obligation on the Trusteeship Council is involved. It seems to me that the rule should say within how many months the questionnaire should be transmitted.

The PRESIDENT: May I call the attention of the representative of Belgium to rule 78 of document T/4, which deals with the time when such questionnaires normally shall be communicated. Perhaps that covers what he has in mind.

Que l'on mentionne ou non, dans ces articles, que le questionnaire doit être détaillé et complet: que l'on mentionne ou non que certaines de ses questions doivent porter sur l'activité des Autorités chargées d'administration "en vue d'atteindre les fins essentielles du Régime international de tutelle", le fait est qu'il doit en être ainsi. Le but même du questionnaire est de permettre d'atteindre aux fins essentielles du Régime de tutelle et les Autorités chargées d'administration ont l'obligation de soumettre des rapports au Conseil. Celui-ci a pour tâche de contrôler les Autorités chargées d'administration; il doit voir si celles-ci favorisent ou non le progrès des habitants dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'instruction.

Le fait de reproduire ici les termes de la Charte ne voudrait pas dire que les questionnaires doivent stipuler dans ces termes mêmes: "Veuillez donner les renseignements concernant la situation des habitants des Territoires que vous administrez dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'instruction." "Détaillé et complet" peut signifier — que nous conservions ou non ces mots dans cet article — que dans le domaine de l'instruction, par exemple, le questionnaire devrait contenir les questions suivantes: Combien y a-t-il d'écoles? L'instruction et la fréquentation scolaires sont-elles, oui ou non, obligatoires? Quelles possibilités ont en général les habitants de fréquenter les écoles? L'instruction complète est-elle réservée à certaines classes ou à certaines parties de la population? Une réponse à toutes ces questions constitue des renseignements complets et détaillés et nous pouvons, à mon avis, poser ces questions.

Je veux donc qu'il soit bien clair que, si nous supprimons ces mots dans notre article, cela ne veut pas dire qu'il est interdit au Conseil de poser ces questions. Bien plus, la vraie raison qui nous pousse à supprimer ce dernier membre de phrase dans le précédent article, c'est que c'est l'évidence même. Le Conseil de tutelle est conçu en vue d'atteindre les fins et les buts de la Charte et du Régime de tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au représentant de la Belgique si j'ai bien compris sa proposition, à savoir que nous adoptions, au lieu de l'article 75, un article rédigé plus ou moins comme suit: "Après la mise en vigueur de chaque accord de tutelle, le Conseil de tutelle devra transmettre à chaque Autorité chargée d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un questionnaire sur le progrès politique, économique et social et de l'éducation des habitants de chaque Territoire sous tutelle."

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Il conviendrait, je crois, de prévoir un délai, car il y a là une obligation pour le Conseil de tutelle. J'estime que l'article devrait préciser le nombre de mois dans lesquels le questionnaire devra être transmis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je attirer l'attention du représentant de la Belgique sur l'article 78 du document T/4, qui traite du délai dans lequel ces questionnaires doivent normalement être transmis? Cet article répond peut-être à sa préoccupation.

I wonder whether the suggestion by the representative of Belgium for rule 75 meets with the approval of everyone, and, if so, whether we can refer it to the Drafting Committee for refinements of phrasing.

Mr. LIU CHIEH (China): I wonder if rule 33 of document T/1, without the addition suggested by the Secretariat, would be acceptable, because I think that rule was unanimously passed by the Preparatory Commission in London.

The PRESIDENT: May I point out to the representative of China that rule 33 of document T/1 requires the formulation of these questionnaires at the first session of the Council, and that there will be Trust Territories put under the Trusteeship Council subsequent to the first session, as, for instance, in the case of the islands formerly under Japanese mandate.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Moreover, this rule implies the necessity of formulating a special questionnaire for each Territory, which is not the Council's intention.

Mr. MAKIN (Australia): I incline to the view expressed by the representative of Belgium upon this matter, and I feel that his suggestion is the more acceptable.

While, as I indicated, we want the questionnaire to afford full scope for all the information desired, I think that those words "comprehensive and detailed", which appear even in the rule mentioned by the representative of China, are not acceptable. I think that possibly the wording suggested by the representative of Belgium is more acceptable.

The PRESIDENT: As there is no objection, I shall refer, to the Drafting Committee, the formulation of rule 33 of document T/1 as suggested by the representative of Belgium, with the power to change the phraseology as may seem advisable.

Rule 33 of document T/1 (rule 76 of document T/4)

The PRESIDENT: Rule 33 of document T/1 contains a sentence at the end which has been reproduced in document T/4, with a slight change, as rule 76. It says: "The Council may modify the questionnaires at its discretion."

In the absence of objection, rule 76 is adopted.

Rule 34 of document T/1 (rule 77 of document T/4)

The PRESIDENT: Rule 34 of document T/1 reads: "The Council shall avail itself, in formulating or modifying the questionnaires, of the assistance of the Economic and Social Council and of the specialized agencies, with regard to those sections of the questionnaires with which these bodies are respectively concerned."

Je me demande si la proposition du représentant de la Belgique concernant l'article 75 obtient l'approbation générale, et si, dans ce cas, nous pouvons la renvoyer au Comité de rédaction pour mise au point.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je me demande si l'article 33 du document T/1, sans les additions proposées par le Secrétariat, ne recueillerait pas l'adhésion de tous; cet article a, je crois, été adopté à l'unanimité par la Commission préparatoire de Londres.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je faire remarquer au représentant de la Chine que l'article 33 du document T/1 prévoit l'établissement de ces questionnaires au cours de la première session du Conseil de tutelle et que certains Territoires sous tutelle seront de la compétence du Conseil de tutelle à la suite de cette première session; c'est le cas, par exemple, des îles antérieurement placées sous mandat japonais.

M. RYCKMANS (Belgique): Cet article implique, en outre, la nécessité d'établir un questionnaire spécial pour chaque Territoire, ce qui n'est pas l'intention du Conseil.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je serais disposé à me rallier aux vues exprimées par le représentant de la Belgique à ce sujet et je crois que sa proposition est la plus satisfaisante.

Tout en souhaitant, comme je l'ai indiqué, que le questionnaire porte sur toute l'étendue des renseignements nécessaires, je crois que les mots "détaillés et complets", qui figurent même dans l'article proposé par le représentant de la Chine ne sont pas acceptables. La rédaction suggérée par le représentant de la Belgique serait, à mon avis, peut-être plus satisfaisante.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En l'absence de toute objection, je renverrai l'article 33 du document T/1, dans la forme proposée par le représentant de la Belgique, au Comité de rédaction, en donnant à ce dernier tous pouvoirs pour modifier le texte comme il le jugera opportun.

Article 33 du document T/1 (article 76 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 33 du document T/1 contient, à la fin, une phrase qui a été reproduite avec de légères modifications dans le document T/4, comme article 76: "Le Conseil pourra modifier ces questionnaires comme il le jugera nécessaire."

En l'absence de toute objection, l'article 76 est adopté.

Article 34 du document T/1 (article 77 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 34 du document T/1 est ainsi conçu: "Quand il établit ou modifie les questionnaires, le Conseil recourt à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées pour les parties des questionnaires qui relèvent de leurs compétences respectives."

As the Secretariat points out, there may be occasions, as at present, when the two Councils are not meeting at the same time, and the Secretariat has therefore suggested a slight modification, which you see before you in rule 77 of document T/4 which reads: "The President of the Trusteeship Council shall transmit through the Secretary-General each questionnaire or appropriate sections thereof to the Economic and Social Council and such specialized agencies as the Trusteeship Council will determine, and shall invite observations with regard to those sections of the questionnaires with which these bodies are respectively concerned." The note on rule 77 explains the reasons for this modification.

Mr. KHALIDY (Iraq): If I understand the meaning of this rule correctly, it makes it obligatory on the Trusteeship Council to consult specialized agencies and to make use of the information at the disposal of the Economic and Social Council in carrying out its charge in that respect.

I should have no objection to consulting the Economic and Social Council. We must do everything to co-ordinate our efforts, especially in view of the fact that the Economic and Social Council will certainly have at its disposal information which we shall greatly need.

I should like, however, to insert the words "whenever necessary" before the words "of the specialized agencies", so that rule 34 of document T/1 would read: "... of the Economic and Social Council and, whenever necessary, of the specialized agencies . . ." In other words, the Trusteeship Council will make use of the specialized agencies in this respect whenever it deems necessary. The element of obligation should not enter here. It may with the Economic and Social Council, but not with the specialized agencies.

As regards the addition suggested by the Secretariat, I think it is only logical and in good order that the transmission of such requests should be through the Secretary-General.

The PRESIDENT: May I ask whether you propose those words "whenever necessary"? Would "whenever advisable" convey your idea, or do you mean that it must be proved to be necessary?

Mr. KHALIDY (Iraq): What I mean is when there is any necessity of communicating with the specialized agencies or asking them for information. I think the word "necessary" a better one than "advisable".

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): For my part, I should like to go further than the representative of Iraq and, instead of inserting the addition he proposes before the words "of the specialized agencies" I should introduce it before the reference to the Economic and Social Council. I call the Council's attention to Article 83, paragraph 3 of the Charter, which reads: "The Security Council

Il peut se produire, comme le Secrétariat l'a fait remarquer et comme c'est le cas à l'heure actuelle, que les deux Conseils ne se réunissent pas en même temps. Le Secrétariat a donc proposé la légère modification que vous avez devant vous à l'article 77 du document T/4. Cet article est ainsi conçu: "Le Président du Conseil de tutelle transmet, par l'entremise du Secrétaire général, tout questionnaire, ou toute partie pertinente de questionnaire, au Conseil économique et social et à telles institutions spécialisées que le Conseil de tutelle désignera, et les invite à émettre des observations sur les parties des questionnaires qui relèvent de leurs compétences respectives." La note relative à l'article 77 explique les raisons de cette modification.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien le sens de cet article, il oblige le Conseil de tutelle à consulter les institutions spécialisées et à utiliser les renseignements mis à la disposition du Conseil économique et social pour remplir ses fonctions en cette matière.

Je n'ai aucune objection à consulter le Conseil économique et social. Nous devons faire tout notre possible pour coordonner nos efforts, d'autant plus que le Conseil économique et social aura certainement à sa disposition des renseignements dont nous aurons grand besoin.

Cependant, je voudrais insérer les mots "toutes les fois qu'il est nécessaire" avant les mots "à celles des institutions spécialisées que..." de sorte que l'article 34 du document T/1 comporterait le membre de phrase suivant: "... du Conseil économique et social et, toutes les fois qu'il est nécessaire, à celles des institutions spécialisées que..." En d'autres termes, le Conseil de tutelle utiliserait les services des institutions spécialisées à ce sujet toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire. Aucun élément d'obligation ne doit entrer ici. Cela peut être le cas à propos du Conseil économique et social, mais non à propos des institutions spécialisées.

Quant à l'addition proposée par le Secrétariat, il me semble qu'il n'est que logique et de bonne méthode de faire transmettre ces demandes par l'entremise du Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je vous demander si vous proposez les mots "toutes les fois qu'il est nécessaire"? "Toutes les fois qu'il l'estime opportun" répondrait-il à votre idée ou bien voulez-vous dire que l'on devra en reconnaître la nécessité?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je veux dire lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec les institutions spécialisées ou de leur demander certains renseignements. Je crois que le mot "nécessaire" convient mieux que le mot "opportun".

M. RYCKMANS (Belgique): Pour ma part, je souhaiterais aller plus loin que le représentant de l'Irak et, au lieu d'introduire l'addition qu'il propose avant les mots "à telles institutions spécialisées que...", je l'introduirais avant l'allusion au Conseil économique et social. J'attire, en effet, l'attention du Conseil sur l'Article 83, paragraphe 3, de la Charte, qui est ainsi conçu: "Le Conseil de sécurité,

shall, subject to the provisions of the trusteeship agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas."

This means that the Trusteeship Council has the right to deal with the political, economic, social or educational aspect of questions which may arise in regard to strategic areas, and is not obliged to refer to the Economic and Social Council each time the latter may consider such questions within its competence. Otherwise, Article 83 of the Charter would not have mentioned the Trusteeship Council; it would have stated that the Security Council should refer to the Economic and Social Council in matters concerning the latter.

I therefore propose that we should draft rule 77 of document T/4 as follows: "When, in accordance with Article 91 of the Charter, the Council considers it appropriate to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council or of a specialized agency, the President of the Trusteeship Council shall transmit through the Secretary-General to the Economic and Social Council or to the specialized agencies as determined by the Trusteeship Council those sections of the questionnaire with regard to which their advice is required."

This refers not to sections of the questionnaire which the body concerned shall consider within its scope, but those on which the Trusteeship Council itself shall consider it advisable to ask an opinion.

Mr. Ryckmans continued in English: I should not state in the text "those sections of the questionnaire which the Economic and Social Council considers within its scope".

Mr. GARREAU (France) (translated from French): I support the remarks made by the representative of Iraq, with the addition of the correction proposed by the Belgian representative.

Article 91 of the Charter says, moreover: "The Trusteeship Council shall, when appropriate . . ." I think, therefore, that we should keep to this formula, which leaves the Trusteeship Council complete latitude to have recourse either to the Economic and Social Council or to any specialized agency in order to obtain the information it may require or the technical advice it may consider necessary.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I wish to support the point made by the French and Belgian representatives, that the Trusteeship Council should itself decide which sections are appropriate.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I was going to say that I thought the point made by the representative of Iraq was already covered in the text proposed by the Secretariat, as it says "and such specialized agencies as the Trusteeship Council will determine", and that it was

eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du Régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques."

Ceci veut dire que le Conseil de tutelle a le droit de s'occuper de l'aspect politique, économique, social ou éducatif des questions qui se posent pour les zones stratégiques et qu'il ne doit pas nécessairement s'adresser au Conseil économique et social chaque fois que ce dernier pourrait juger que ces questions relèvent de sa compétence. Sinon, l'Article 83 de la Charte n'aurait pas mentionné le Conseil de tutelle, il aurait déclaré que le Conseil de sécurité s'adresse au Conseil économique et social en ce qui concerne les matières intéressant ce dernier.

Je propose donc que nous rédigeons l'article 77 du document T/4 de la façon suivante: "Lorsque, conformément à l'Article 91 de la Charte, le Conseil estimera qu'il y a lieu de recourir à l'assistance du Conseil économique et social ou à celle d'une institution spécialisée, le Président du Conseil de tutelle transmettra, par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées désignées par le Conseil de tutelle, les parties du questionnaire sur lesquelles leur avis est demandé."

Il ne s'agit pas des parties du questionnaire que l'organisme en question jugera de nature à l'intéresser, mais de celles sur lesquelles le Conseil de tutelle lui-même jugera utile de demander un avis.

M. Ryckmans poursuit en anglais: Je ne dirais pas dans l'article: "les parties du questionnaire que le Conseil économique et social juge de nature à l'intéresser".

M. GARREAU (France): Je m'associe à l'observation faite par le représentant de l'Irak en y ajoutant la correction proposée par le représentant de la Belgique.

L'Article 91 de la Charte dit d'ailleurs: "Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu . . ." Je crois donc que nous pouvons nous en tenir à cette formule, qui laisse au Conseil de tutelle toute latitude de recourir soit au Conseil économique et social, soit à telle ou telle institution spécialisée, pour obtenir les renseignements dont il pourrait avoir besoin ou les conseils techniques qu'il pourrait juger nécessaires.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Je me rallie à l'argumentation des représentants de la France et de la Belgique selon laquelle c'est le Conseil de tutelle lui-même qui doit décider quelles sont les parties pertinentes des questionnaires.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (traduit de l'anglais): Je comptais déclarer qu'à mon avis l'observation formulée par le représentant de l'Irak trouvait sa réponse dans le texte proposé par le Secrétariat, puisqu'il y est dit: "... et à telles institutions spécialisées que le Conseil de

therefore within the power of the Trusteeship Council to determine to which specialized agencies those questionnaires should be sent.

I was going to suggest that we could make the rule read: "The President of the Trusteeship Council shall, when the Trusteeship Council considers it appropriate, transmit through the Secretary-General . . ." However, after listening to what the representatives of Belgium and France have said, I realize that my proposal amounts to the same thing.

The PRESIDENT: I am trying to formulate a draft in accordance with the views which have been expressed, and I am a little doubtful whether I have understood the wishes of everyone.

I wonder whether the representative of Belgium agrees with the following draft: "When, in accordance with Article 91 of the Charter, the Trusteeship Council considers it appropriate to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council or of the specialized agencies, the President of the Trusteeship Council shall transmit through the Secretary-General to the Economic and Social Council or the specialized agencies as determined by the Council those sections of the questionnaire with regard to which their advice may be required."

If so, I shall ask him to put that in writing.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Could it not be left to the Drafting Committee in any case?

The PRESIDENT: If we approve the rule.

If it is agreeable to everyone, we shall adjourn for a short intermission. I shall try to get this draft down in writing, and when we reconvene it can be placed before the Council for approval.

The meeting recessed at 4.15 p.m. and resumed at 4.30 p.m.

The PRESIDENT: Before our intermission, we were discussing the proposal made by the representative of Belgium, which I have now circulated. Has anyone any comments upon it?

Mr. THOMAS (United Kingdom): I think the draft is generally good, but I suggest that the last word should be "desired", not "required". Then, the words "as determined by the Council" should be omitted, as they are a pleonasm, or redundant.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I want to raise this point. Article 91 of the Charter says: "The Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council . . ." Owing to the fact that the proposed draft begins with the word "when", it gives the wrong impression; it implies that the only way of getting the assistance of the Economic and Social Council or a special-

tutelle désignera", et que, par conséquent, c'était au Conseil de tutelle qu'il appartenait de désigner les institutions spécialisées auxquelles il y avait lieu d'envoyer les questionnaires.

J'allais suggérer de rédiger l'article de la façon suivante: "Le Président du Conseil de tutelle transmet, par l'entremise du Secrétaire général, lorsque le Conseil de tutelle l'estime opportun . . .", etc.; toutefois après avoir écouté les représentants de la Belgique et de la France, je m'aperçois que la proposition que j'allais faire revient au même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je m'efforce d'élaborer un projet qui s'accorde avec les idées exprimées au cours de la discussion, mais je ne suis pas très sûr d'avoir compris les intentions de chacun.

Je me demande si le représentant de la Belgique accepte la rédaction suivante: "Lorsque, conformément à l'Article 91 de la Charte, le Conseil de tutelle estime opportun de recourir à l'assistance du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées, le Président du Conseil de tutelle transmet, par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées que désigne le Conseil, les parties du questionnaire au sujet desquelles leur avis peut être demandé."

Si ce représentant est d'accord, je lui demanderai de mettre ce texte par écrit.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ne pourrait-on pas, de toutes façons, charger de cela le Comité de rédaction?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A condition que nous approuvions l'article.

Je pense que, si tout le monde est d'accord, nous devrions avoir une brève suspension de séance. Je vais m'efforcer de mettre ce texte par écrit, afin de pouvoir le soumettre à l'approbation du Conseil à la reprise de la séance.

La séance, suspendue à 16h. 15, est reprise à 16h. 30.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant la suspension de la séance, nous discutons la proposition du représentant de la Belgique que l'on vous a distribuée. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ce projet me paraît bon dans l'ensemble, mais je suggère qu'à la fin du texte on dise "au sujet desquelles il désire avoir leur avis" au lieu de "au sujet desquelles leur avis peut être demandé". En outre, les mots "que désigne le Conseil" devraient être omis parce qu'ils constituent un pléonasme ou une répétition.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une remarque. L'Article 91 de la Charte porte: "Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social . . ." Mais la rédaction proposée prête à confusion, étant donné qu'elle commence par le mot "lorsque". Elle paraît indiquer qu'il n'y a qu'un moyen d'obtenir l'assistance du Conseil économique

ized agency is by sending them a questionnaire or particular sections of a questionnaire. Certainly, that is a limitation that should not be made, because this Council should be free to avail itself of the services of the Economic and Social Council or of any specialized agency in the form and manner which this Council considers most appropriate and useful.

My second point is just a question of wording. When we were discussing rule 33 of document T/1, several representatives here insisted that the exact wording of Article 88 of the Charter should be used. I do not see why we should not use the same procedure here and start this rule as follows: "In accordance with Article 91 of the Charter, the Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council and of the specialized agencies in regard to matters with which they are respectively concerned", adding a second paragraph regarding the subject of questionnaires.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): The first remark of the Mexican representative is answered by rule 107 of document T/4 concerning relations with the specialized agencies. My draft rule, of course, deals only with the questionnaire.

In reply to his second observation, I should like to make the same remark as I made regarding Article 88 of the Charter: we must not reproduce the wording of the Charter; in fact, my draft contains the following words: "When, in accordance with Article 91 of the Charter, the Council considers it appropriate to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council or of a specialized agency . . ." The reference to Article 91 is sufficient.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Once again I find myself on what I believe to be the losing side, and once again I am able to face that situation with complete equanimity, and once again I find myself in general accord with the good sense of my colleague from Mexico.

I cannot understand why we should be shy of asking the assistance of the Economic and Social Council and the specialized agencies. I agree at once that for the purpose of our first questionnaire, quite clearly we should not be able to get the advantage of the views of those agencies. But I think I can see much to be gained by obtaining the views of those agencies to the fullest possible extent. We are not bound to accept those views. I should be as jealous of the privileges of this Council as any member on it, but why we should deprive ourselves of the opportunity of hearing those views, why we should carefully safeguard ourselves by providing for a special resolution of the Council before we can take the views of the specialized agencies on the questionnaire, is really beyond me.

For my part—and I am content with any decision the Council will make—I am perfectly

et social ou d'une institution spécialisée: lui envoyer un questionnaire ou des parties déterminées d'un questionnaire. Nous ne devons certainement pas faire cette restriction, car le Conseil de tutelle doit avoir toute latitude pour recourir aux services du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées de la manière et par la procédure qu'il considère comme la plus appropriée et la plus utile.

J'ai à faire une seconde observation qui porte sur une simple question de rédaction. Lorsque nous avons discuté l'article 33 du document T/1, plusieurs représentants ont insisté pour que l'on reproduise textuellement les termes de l'Article 88 de la Charte. Je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas ici de même, en commençant cet article comme suit: "Conformément à l'Article 91 de la Charte, le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives." Suivrait un second paragraphe ayant trait aux questionnaires.

M. RYCKMANS (Belgique): L'article 107 du document T/4, qui traite des relations avec les institutions spécialisées, répond à la première observation du représentant du Mexique. Dans mon projet d'article, évidemment, il ne s'agit que du questionnaire.

En réponse à la seconde observation, je ferai la même remarque que celle que j'avais faite à propos de l'Article 88 de la Charte: il ne faut pas reproduire les termes de la Charte. C'est pour cela que mon projet comporte les mots suivants: "Lorsque, conformément à l'Article 91 de la Charte, le Conseil estimera qu'il y a lieu de recourir à l'assistance du Conseil économique et social ou à celle d'une institution spécialisée..." La référence à l'Article 91 est suffisante.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Me voici une fois de plus, dans la minorité, je crois bien — je ne m'en émeus nullement — et, une fois de plus, je me trouve complètement d'accord avec le bon sens de mon collègue du Mexique.

Je ne peux pas comprendre pourquoi nous devrions nous gêner pour demander l'assistance du Conseil économique et social et des institutions spécialisées. Je suis tout prêt à admettre que, pour ce qui est de notre premier questionnaire, il nous serait manifestement impossible de profiter des avis de ces institutions. Mais il me semble que nous avons beaucoup à gagner à rechercher, dans toute la mesure du possible, l'avis de ces institutions. Nous ne sommes nullement tenus de nous ranger à ces avis. Personne, parmi mes collègues, ne serait plus jaloux que moi des prérogatives de ce Conseil, mais ce que je n'arrive réellement pas à comprendre, c'est pourquoi nous devrions nous priver de la possibilité de recueillir ces avis, et pourquoi nous devrions nous tenir tellement sur nos gardes en nous assurant que le Conseil aura adopté une résolution spéciale avant que nous puissions consulter les institutions spécialisées au sujet du questionnaire.

En ce qui me concerne—et je m'inclinerai devant la décision du Conseil quelle qu'elle

satisfied with the rule as proposed by the Secretariat.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I think the point made by the representative of Mexico could be met quite easily by inserting, in the draft proposed by the Belgian representative, the words "in the preparation of questionnaires" after the words "specialized agencies" the first time those words appear.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I wonder how the New Zealand representative imagines a decision will be taken by any body other than the Trusteeship Council. He asks why a decision by the Trusteeship Council should be necessary in order to consult a specialized agency. If that decision is not taken by the Trusteeship Council, who will take it?

There is nothing in my draft to prevent the Trusteeship Council from requesting a consultation with the Economic and Social Council or the specialized agencies whenever it wishes and on any question whatsoever. I do not say that these requests should be infrequent, I simply say that they should be made after a decision by the Trusteeship Council. It is for the Trusteeship Council to address requests to the Economic and Social Council and to the specialized agencies, and not for them to force their opinion on us when we do not ask for it.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I have the impression that we are going round in circles. I have proposed a formula on which, I think, we are all agreed, unless there is any disagreement over Article 91 of the Charter. That formula is essential, and in it lies the difference between rule 77 which is now being discussed and Article 91. As I see it, the rest is merely a matter of drafting. The essential thing is to maintain the original idea of Article 91: "The Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council and of the specialized agencies . . ."

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): My only addition to this debate is that I should regard it as always appropriate to consult the Economic and Social Council and the specialized agencies whenever we produce a questionnaire. I do not wish to prolong the debate; I am perfectly happy with any decision that may be made.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): The words proposed by the representative of the United Kingdom for addition to this draft proposal meet my point to a certain extent.

I should like to call the attention of the Council to this fact. We have said before, in discussing rule 73 of document T/4, I believe, dealing with technical advisers, that we were not experts. We need experts on all matters with which Administering Authorities have to deal. We have to formulate questionnaires on all those matters.

soit — je trouve parfaitement satisfaisant le texte d'article qui figure dans les propositions du Secrétariat.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'on peut facilement parer à l'objection du représentant du Mexique en ajoutant dans le projet soumis par le représentant de la Belgique, après les mots "des institutions spécialisées", là où ils figurent pour la première fois, les mots "pour la préparation des questionnaires".

M. RYCKMANS (Belgique): Je me demande comment le représentant de la Nouvelle-Zélande imagine qu'une décision sera prise par un organe autre que le Conseil de tutelle. Il se demande pourquoi une décision du Conseil de tutelle est nécessaire pour consulter une institution spécialisée. Si cette décision n'est pas prise par le Conseil de tutelle, qui la prendra?

Rien n'empêche, dans mon projet, que le Conseil de tutelle demande une consultation au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées chaque fois qu'il le désire et à propos de n'importe quelle question. Je ne dis pas que ces demandes doivent être rares, je dis simplement qu'elles doivent être faites à la suite d'une décision du Conseil de tutelle. C'est le Conseil de tutelle qui adresse les demandes au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées, et non ceux-ci qui doivent nous imposer leur avis quand nous ne le leur demandons pas.

M. GARREAU (France): J'ai l'impression que nous tournons en rond. J'ai proposé une formule sur laquelle je crois que nous sommes tous d'accord, à moins qu'il n'y ait désaccord sur l'Article 91 de la Charte. Cette formule est essentielle et là est la différence qui existe entre l'article 77 en discussion et l'Article 91. Sur le reste, il ne s'agit plus, me semble-t-il, que d'une modalité de rédaction. L'essentiel est de conserver l'idée contenue dans l'Article 91: "Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées . . ."

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Tout ce que j'ajouterai à ce débat, c'est qu'à mon avis il sera toujours opportun de consulter le Conseil économique et social et les institutions spécialisées chaque fois que nous élaborerons un questionnaire. Je ne désire pas prolonger le débat; je suis parfaitement satisfait d'avance de la décision qui interviendra.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Les mots que le représentant du Royaume-Uni propose d'ajouter dans le projet qui nous est présenté répondent, dans une certaine mesure, à mon objection.

Il est un fait sur lequel je désirerais attirer l'attention du Conseil. Nous avons dit précédemment, en discutant, je crois, l'article 73 du document T/4, qui traite des conseillers techniques, que nous ne sommes pas des experts. Nous avons besoin d'experts sur toutes les questions que doivent traiter les Autorités

We have the best experts in the world in the specialized agencies and in the Economic and Social Council, and we should make good use of their knowledge. To ask their advice does not interfere with the authority of this Council or with the Administering Authorities and it is better to produce a good questionnaire than to produce a bad one.

Why could we not send a questionnaire to the Economic and Social Council in respect of economic and social questions, and to UNESCO in respect of educational questions? If we now accept the obligation to send the questionnaires to these bodies and to ask for their observations, we are always free to accept or reject their suggestions. At least we could see if, in the opinion of these experts, we had made omissions that might be important, whether there were any lacunæ in the questionnaires. The Council could then decide to accept or to reject the suggestions of the specialized agencies and of the Economic and Social Council.

The PRESIDENT: I should like, if agreeable, to put the proposal of the representative of Belgium to a show of hands; if that is not carried, I shall put the Mexican proposal to a show of hands, and then, if that is not carried, the proposal of our Vice-President. I should first like to ask the representative of Belgium whether he is agreeable to the suggestion of the representative of the United Kingdom to change the word "required" in his draft to the word "desired" and to delete the words "as determined by the Council".

Mr. RYCKMANS (Belgium): Yes. I agree also to the addition of the words, "in the preparation of questionnaires".

The PRESIDENT: I have not spoken of the original proposal of the representative of Iraq because I understand from him that the Belgian proposal covers the matter he had in mind. Perhaps I should ask him whether he wants to add anything further.

Mr. KHALIDY (Iraq): Thank you, Mr. President. I think the proposal as set down before us does cover all the points I wanted to make.

Mr. LIU CHIEH (China): I think we can delete the words, "the Trusteeship Council considers it appropriate to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council or of the specialized agencies" because those are the words of Article 91 and we have already said: "in accordance with Article 91".

I would suggest that we should use some of the language proposed by the representative of Belgium and say: "In the preparation of questionnaires the President of the Trusteeship

chargées d'administration. Nous avons à élaborer des questionnaires sur toutes ces questions. Nous avons les meilleurs experts du monde dans les institutions spécialisées et au sein du Conseil économique et social et nous devrions utiliser le mieux possible leurs connaissances. Solliciter leur avis n'est pas empiéter sur l'autorité du Conseil de tutelle, ni sur celle des Autorités chargées d'administration, et mieux vaut soumettre un bon questionnaire qu'un mauvais.

Pourquoi ne pourrions-nous pas envoyer au Conseil économique et social un questionnaire portant sur les problèmes économiques et sociaux et un autre à l'UNESCO pour les problèmes d'instruction? Si nous acceptons maintenant l'obligation d'envoyer les questionnaires à ces organismes et de leur demander leurs observations, nous n'en resterons pas moins toujours libres d'accepter ou de rejeter leurs suggestions. Il nous serait, alors au moins, possible de nous rendre compte si, de l'avis de ces experts, nous avons fait des omissions d'importance, si nos questionnaires comportent des lacunes. Le Conseil pourrait alors décider d'accepter ou de rejeter les suggestions des institutions spécialisées et du Conseil économique et social.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, si nous sommes d'accord, procéder à un vote à main levée sur la proposition du représentant de la Belgique; si elle est rejetée, je ferai voter, également à main levée, sur la proposition du Mexique, et enfin, si celle-ci est également rejetée, sur la proposition de notre Vice-Président. Avant cela, j'aimerais demander au représentant de la Belgique s'il accepte la suggestion du représentant du Royaume-Uni consistant à remplacer, dans son texte, les mots "au sujet desquelles leur avis peut être demandé" par les mots "au sujet desquelles il désire avoir leur avis" et de supprimer les mots "que désigne le Conseil".

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Oui. J'accepte aussi l'addition des mots "pour la préparation des questionnaires".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas parlé de la proposition originale du représentant de l'Irak, car je crois comprendre que la proposition belge reprend bien son idée. Puis-je lui demander de nous indiquer s'il a quelque chose à y ajouter?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Merci, Monsieur le Président. Je pense que la proposition dont nous sommes saisis répond, en effet, à toutes les observations que je voulais faire.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous pouvons supprimer les mots "le Conseil de tutelle estime opportun de recourir à l'assistance du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées", étant donné que ce sont là les termes mêmes de l'Article 91 et que nous avons déjà dit: "conformément à l'Article 91".

Je suggérerais d'utiliser une partie du texte proposé par le représentant de la Belgique et de dire: "Pour la préparation des questionnaires, le Président du Conseil de tutelle trans-

Council shall, in accordance with Article 91 of the Charter, transmit through the Secretary-General to the Economic and Social Council or to the specialized agencies as determined by the Council those sections of the questionnaire with regard to which their advice may be desired."

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I cannot approve this modification because the text suggested by the Chinese representative could be interpreted as depriving the Trusteeship Council of the right to decide when it considers it appropriate or advisable to request the opinion of the specialized agencies. That is why I inserted in my proposal the words: "When . . . the Trusteeship Council considers it appropriate . . ." The way in which the words, "in accordance with Article 91 of the Charter" are placed in the Chinese representative's proposal might give the impression that it was not the Trusteeship Council which was to make the decision.

The PRESIDENT: Inasmuch as the representative of Belgium does not agree with the suggestion made by the representative of China, I think I must put the question in the phrasing of the representative of Belgium, and I take it that if it meets with the acceptance of this Council we can refer the matter to the Drafting Committee for changes which are not changes of substance. Would that be agreeable?

Mr. LIU CHIEH (China): I should like to point out very briefly that this question of the Council's powers is already sufficiently covered by the phrase: ". . . as determined by the Council those sections of the questionnaire with regard to which their advice may be desired." There is nothing compulsory about it, but to meet the objection of the representative of Belgium I am prepared to say that the President "may" instead of "shall".

There is a point of order on which I will not insist, but it is usual to put the amendment first.

The PRESIDENT: If you submit your proposal as an amendment, we can do so.

I shall now put the questions. First, the Chinese representative's amendment to the Belgian proposal, as follows: "In the preparation of questionnaires the President of the Trusteeship Council may, in accordance with Article 91 of the Charter, transmit through the Secretary-General to the Economic and Social Council or to the specialized agencies as determined by the Council those sections of the questionnaire with regard to which their advice may be desired."

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: There are two votes in favour, four against. The amendment is lost.

I shall now put the Belgian proposal, with the slight alterations to which the Belgian representative has agreed. The proposal now reads: "When, in accordance with Article 91 of the

met, conformément à l'Article 91 de la Charte, par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées désignées par le Conseil, les parties du questionnaire au sujet desquelles il désire avoir leur avis."

M. RYCKMANS (Belgique): Je ne puis approuver cette modification parce que le texte suggéré par le représentant de la Chine pourrait être interprété comme enlevant au Conseil de tutelle le droit de décider quand il estime opportun ou convenable de demander l'avis des institutions spécialisées. C'est la raison pour laquelle j'ai inséré dans ma proposition les mots: "Lorsque . . . le Conseil de tutelle estime opportun . . ." D'après la façon dont les mots "conformément à l'Article 91 de la Charte" sont placés dans le projet soumis par le représentant de la Chine, on pourrait penser que la décision n'appartient pas au Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Belgique n'ayant pas accepté la suggestion du représentant de la Chine, je vais mettre aux voix le texte présenté par le représentant de la Belgique et je suppose que, si le Conseil l'adopte, nous pourrions le renvoyer au Comité de rédaction pour modifications éventuelles, sauf quant au fond. Sommes-nous bien d'accord?

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais indiquer très brièvement que la question des pouvoirs du Conseil est suffisamment traitée par la fin de l'article, qui dit: ". . . désignées par le Conseil, les parties du questionnaire au sujet desquelles il désire avoir leur avis". Il n'y a rien d'obligatoire dans ce texte, mais, pour répondre à l'objection du représentant de la Belgique, je suis prêt à remplacer les mots "le Président . . . transmet" par les mots "le Président peut transmettre".

J'ai aussi à soulever une motion d'ordre sur laquelle je n'insisterai pas, mais il est d'usage de mettre aux voix l'amendement en premier lieu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pouvons procéder ainsi, si vous présentez votre proposition comme un amendement.

Nous allons maintenant passer au vote. En premier lieu, sur l'amendement chinois à la proposition belge, amendement dont le texte est le suivant: "Pour la préparation des questionnaires, le Président du Conseil de tutelle peut, conformément à l'Article 91 de la Charte, transmettre par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées désignées par le Conseil, les parties du questionnaire au sujet desquelles il désire avoir leur avis."

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a deux voix pour et quatre voix contre. L'amendement est repoussé.

Je vais maintenant mettre aux voix la proposition belge, avec les légères modifications que le représentant de la Belgique a acceptées. Cette proposition, ainsi modifiée, s'énonce com-

Charter, the Trusteeship Council considers it appropriate to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council or of the specialized agencies in the preparation of questionnaires, the President of the Trusteeship Council shall transmit through the Secretary-General to the Economic and Social Council or to the specialized agencies those sections of the questionnaire with regard to which their advice may be desired."

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: There are seven votes for, none against. The proposal of the representative of Belgium is carried.

I take it, then, that it is unnecessary to put the other proposals before the Council.

I believe that Mr. Riches, who represents the International Labour Organization, would like to say a few words at this point, and I am very happy to invite him to come to our Council table.

Mr. Riches, representative of the International Labour Organization, assumed a seat at the Council table.

Mr. RICHES (International Labour Organization): Now that the Council has taken a decision on this rule, I should like to assure the Council that if it should wish at any time to avail itself of the assistance of the International Labour Organization in the preparation of questionnaires or in any other connexion, we shall be very glad to help in any way we can.

As the members of the Council are aware, the ILO has been actively concerned, throughout its existence, with the special problems of labour and social policy in the kind of territories for which this Council is now responsible. The constitution of the ILO contains a special provision for the application to Non-Self-Governing Territories and to Trust Territories of the provisions of general international labour conventions, subject to such modifications as may be necessary in view of the special circumstances of particular Territories. In a large number of cases the metropolitan Powers concerned have in fact undertaken to apply international labour conventions in these Territories and to report each year to the ILO on the manner in which provisions of these conventions are applied there.

In addition, the International Labour Conference has adopted four special conventions and seven recommendations concerned with Non-Self-Governing Territories. At its next session, in June 1947, the Conference will give final consideration to the drafts of five more special conventions relating to such Territories, on the drafts of which the Conference has been working for the past three years. These drafts deal with a very wide range of topics which will be of interest to this Council.

In the course of its work in this field, the ILO has accumulated a considerable amount

me suit: "Lorsque, conformément à l'Article 91 de la Charte, le Conseil de tutelle estime opportun de recourir à l'assistance du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées, pour la préparation des questionnaires, le Président du Conseil de tutelle transmet, par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées, les parties du questionnaire au sujet desquelles il désire avoir leur avis."

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a sept voix pour et aucune contre. La proposition du représentant de la Belgique est adoptée.

Je crois que, dans ces conditions, je n'ai plus à soumettre au Conseil les autres propositions.

Le représentant de l'Organisation internationale du Travail, M. Riches, voudrait, je crois, nous dire quelques mots, à ce moment de notre débat, et je suis très heureux de l'inviter à venir s'asseoir à la table du Conseil.

Le représentant de l'Organisation internationale du Travail, M. Riches, prend place à la table du Conseil.

M. RICHES (Organisation internationale du Travail) (*traduit de l'anglais*): Maintenant que le Conseil vient de prendre une décision sur cet article, je voudrais l'assurer que s'il désire, à un moment quelconque, recourir à l'assistance de l'Organisation internationale du Travail pour la préparation des questionnaires ou pour toute autre question, nous serons très heureux de l'aider par tous les moyens dont nous disposons.

Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'OIT n'a cessé de s'occuper activement, depuis sa création, des problèmes particuliers du travail et des programmes sociaux dans des territoires du genre de ceux qui sont maintenant du ressort de votre Conseil. La constitution de l'OIT contient une clause spéciale réglant l'application aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle des dispositions des conventions internationales du travail de caractère général, sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions existant dans certains Territoires. Dans de nombreux cas, les Puissances métropolitaines intéressées se sont, en fait, engagées à appliquer les conventions internationales du travail dans lesdits Territoires et à faire rapport chaque année à l'OIT sur la manière dont elles y sont appliquées.

En outre, la Conférence internationale du Travail a adopté quatre conventions spéciales et sept recommandations visant les territoires non autonomes. Lors de sa prochaine session, en juin 1947, la Conférence soumettra à un examen définitif les projets de cinq autres conventions spéciales concernant ces Territoires, projets auxquels la Conférence a travaillé pendant ces trois dernières années. Ces projets traitent d'un nombre étendu de sujets susceptibles d'intéresser le Conseil.

Au cours de ses travaux dans ce domaine, l'OIT a rassemblé une documentation considé-

of information and experience which it will be happy to place at the disposal of this Council in connexion with the preparation and revision of questionnaires and in any other connexion in which the Council may wish to avail itself of its assistance.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Riches. We appreciate your speaking to us, and we shall bear these matters in mind.

Rule 35 of document T/1 (rule 78 of document T/4)

The PRESIDENT: We turn next to rule 35 of document T/1, which says: "The questionnaires, and any subsequent modifications thereof, shall normally be communicated to each Administering Authority six months before the date fixed for the presentation of its annual report."

As you see, the Secretariat, in rule 78, has made no change in this text. I understand that the United Kingdom representative has a modification to suggest which is now being prepared and which will be placed before us in a few moments. As soon as it appears, I shall give the floor to the representative of the United Kingdom. In the meantime I see that the United States representative wishes to say a word.

Mr. GERIG (United States of America): What I have to say, Mr. President, had perhaps better await the amendment which will be submitted by the United Kingdom delegation. In general, I thought we had agreed that we should not necessarily modify the questionnaire every year; if that is the point that is going to be covered by the United Kingdom proposal, I will not speak on it any further.

Mr. KHALIDY (Iraq): I have a very slight suggestion to make. Instead of six months, may I suggest four months. In making this suggestion, as always in these cases, I have in mind one purpose, and only one; namely, to avoid delays and to avoid dragging matters out. Anyone who has had any experience of the mandates system and how it worked will realize that many problems could easily have been solved, had it not been for their protraction for longer than was necessary. If a problem of that kind is allowed to drag on, it inevitably becomes complicated. I have no other purpose in mind than to expedite matters a little more.

Mr. THOMAS (United Kingdom): The point which I wish to make is that already made by the representative of the United States. I am glad to see that it has his support.

The text of my proposal, which has just been distributed, is sufficiently clear in itself without my explaining it very fully. Rule 35 of document T/1 as drafted may give the impression that there will be a discussion of the questionnaire

et acquis une expérience qu'elle sera heureuse de mettre à la disposition du Conseil pour l'élaboration et la revision des questionnaires, ainsi que pour tous les autres cas où le Conseil désirerait faire appel à son concours.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vous remercie beaucoup, M. Riches. Nous vous sommes reconnaissants des paroles que vous nous avez adressées et nous ne manquerons pas de nous en souvenir.

Article 35 du document T/1 (article 78 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'article 35 du document T/1, qui est ainsi conçu: "Les questionnaires et toutes modifications qui leur sont apportées ultérieurement sont, en règle générale, communiqués à chaque Autorité chargée d'administration six mois avant la date où celle-ci doit soumettre son rapport annuel."

Vous le voyez, le Secrétariat, dans l'article 78, n'a apporté aucune modification à ce texte. Je crois savoir que le représentant du Royaume-Uni a proposé une modification qu'on est en train de préparer et qui nous sera communiquée dans quelques instants. Dès que ceci sera fait, je donnerai la parole au représentant du Royaume-Uni. En attendant, je vois que le représentant des Etats-Unis désire intervenir.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, pour ce que j'ai à dire, il serait peut-être préférable d'attendre l'amendement qui sera soumis par la délégation du Royaume-Uni. Je croyais, d'une manière générale, que nous étions convenus qu'il ne serait pas nécessaire de modifier le questionnaire tous les ans. Si c'est de cette question que traite la proposition du Royaume-Uni, je ne m'étendrai pas davantage sur ce point.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): J'ai une toute petite suggestion à formuler. Au lieu de six mois, je proposerais quatre mois. Comme toujours en pareil cas, en faisant cette suggestion je n'ai qu'un but, un seul but, c'est celui d'éviter des retards, d'éviter que les choses traînent en longueur. Quiconque a une certaine expérience du système des mandats et de la manière dont il a fonctionné, reconnaîtra qu'on aurait pu facilement résoudre maints problèmes si on ne les avait pas fait traîner plus qu'il n'était nécessaire. Si on laisse un problème de ce genre s'éterniser, il en devient forcément plus complexe. Je n'ai d'autre dessein que celui de hâter un peu plus l'expédition des affaires.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis a déjà exposé l'argument que je désire faire valoir. Je suis heureux de constater qu'il a son appui.

Le texte de ma proposition, qui vient d'être distribuée, est suffisamment clair en soi pour ne pas appeler d'explications très détaillées de ma part. Tel qu'il a été rédigé, l'article 35 du document T/1 pourrait donner à penser que

every year, and I am sure that is not the wish of the Council. From time to time modifications may be necessary, but the rule as drafted by my delegation will make that clear.

With regard to the suggestion of the representative of Iraq, I should have thought his argument would have pointed in a different way. That is to say, if he wants to ensure that there is no delay in answering the questionnaires, he ought to give the Administering Powers more time, not less. Six months will be necessary in order to answer these questionnaires and to get answers in to the United Nations. I suggest it should not be cut down.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to ask, first, that the word "questionnaire" be used in the singular.

Secondly, I propose that we say "at least six months", so that, if it is possible for the questionnaire to be sent in sooner, this should be done. In fact, the limit of six months, contrary to what the representative of Iraq seems to think, is extremely short. Four months before the report is deposited with the United Nations, it is already written: all the information is collected long before and the draft is probably finished in the Trust Territory well before the beginning of this four-month limit. I think, therefore, that we ought to consider the period of six months as being the minimum limit for receiving replies to the questionnaire.

The PRESIDENT: May I ask the representative of the United Kingdom whether those changes would be agreeable to him?

Mr. THOMAS (United Kingdom): Yes, sir.

Mr. KHALIDY (Iraq): I had in mind the fact that there are two annual sessions of the Council. We meet once every six months in regular session. Suppose we introduce a modification to the questionnaire and we have only six months left until the presentation of the report and, naturally, until our next regular session. By the time we finish our regular session, there will be five months left; by the time the modifications go out to the Administering Powers and reach the local authorities, there will be only four months. That was the contingency I had in mind.

However, if it is the experience of the United Kingdom that six months are absolutely imperative, I will not insist on my suggestion.

The PRESIDENT: I take it we are ready to consider the proposal of the representative of the United Kingdom. I shall read it, to make sure that we have all noted the modifications. Paragraph 1 states: "The questionnaire shall be communicated to each Administering Authority at

l'on discutera le questionnaire chaque année et je suis persuadé que tel n'est pas le désir du Conseil. Des modifications pourraient paraître nécessaires de temps en temps, mais l'article, tel que ma délégation l'a maintenant rédigé, mettra cela au clair.

En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Irak, j'aurais pensé que son argumentation aboutirait à une conclusion différente. En effet, s'il désire faire en sorte qu'il n'y ait pas de retard dans les réponses aux questionnaires, c'est un délai plus long, et non plus court, qu'il devrait accorder aux Autorités chargées d'administration. Il faudra bien six mois pour répondre aux questionnaires et faire parvenir les réponses à l'Organisation des Nations Unies. Je propose de ne pas réduire ce délai.

M. RYCKMANS (Belgique): Je voudrais demander tout d'abord que le mot "questionnaire" soit employé au singulier.

En second lieu, je propose que nous disions "au moins six mois" de sorte que, s'il est possible de communiquer le questionnaire plus tôt, il en soit fait ainsi. En effet, le délai de six mois, contrairement à ce que semble croire le représentant de l'Irak, est extrêmement court. Quatre mois avant le dépôt du rapport à l'Organisation des Nations Unies, ce rapport est déjà rédigé; tous les renseignements sont réunis depuis longtemps et la rédaction en est probablement terminée dans le Territoire sous tutelle bien avant le commencement de ce délai de quatre mois. Je crois donc que nous devons envisager la période de six mois comme étant le délai minimum pour la réception des réponses au questionnaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant du Royaume-Uni s'il est d'accord sur ces modifications?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui, Monsieur le Président.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Ce que j'avais en vue, c'était le fait que le Conseil tient deux sessions annuelles. Nous nous réunissons tous les six mois en session ordinaire. Supposez que nous apportions une modification au questionnaire et qu'il reste seulement six mois à courir jusqu'au dépôt du rapport et, naturellement, jusqu'à notre prochaine session ordinaire; le temps d'en terminer avec notre session ordinaire, il restera cinq mois, et, compte tenu du temps qu'il faudra pour que les modifications parviennent aux Puissances chargées d'administration et atteignent les autorités locales, il ne restera plus que quatre mois. Voilà l'éventualité à laquelle je pensais.

Cependant, si l'expérience du Royaume-Uni enseigne que six mois sont absolument indispensables, je n'insisterai pas sur ce point.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous sommes prêts à examiner la proposition du représentant du Royaume-Uni. Je vais vous en donner lecture, afin que nous ayons devant nous toutes les modifications. Le paragraphe 1 déclare: "Le questionnaire est

least six months before the date fixed for the presentation of its first annual report and shall remain in force, without specific renewal, from year to year." Paragraph 2 states: "Any subsequent modifications shall be communicated to the Administering Authority concerned at least six months before the date fixed for the presentation of the first annual report which is to be based on the modified questionnaire."

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I am extremely sorry, but I have asked for only two modifications to be made in the draft rule, and on reflection I now realize that this rule would be quite impracticable. Supposing that Ruanda-Urundi and New Guinea were asked to send in their 1947 reports by June 1948, and that in December 1947 or January 1948 the directives pertaining to the reports on the past year were sent to them. Those reports would have to be sent in six months later. It might be quite impossible for them to comply, as they might be asked for statistics which had not been kept. For the first report, I propose that we say: "... six months before the expiration of the year covered by the report ..."

The PRESIDENT: As I understand it, the representative of Belgium proposes an amendment to the proposal of the United Kingdom. We must vote on that amendment first, before voting on the proposal of the United Kingdom.

In order to phrase that amendment correctly in English, I shall read it and ask the representative of Belgium whether this accurately expresses his thought. The proposal by the representative of the United Kingdom begins: "The questionnaire shall be communicated to each Administering Authority at least six months before the . . ." The amendment, as I understand it, would mean the insertion here of the words, "expiration of the year covered by the report".

Mr. RYCKMANS (Belgium): At least for the first time, sir.

The PRESIDENT: I am not sure how I should phrase that, but if this amendment is accepted, I shall pass it to the Drafting Committee to phrase.

Mr. RYCKMANS (Belgium): I am absolutely certain that no Administering Power could comply with the rule as it stands.

The PRESIDENT: We shall then put this amendment in and ask the Drafting Committee to phrase it in such a way as to make it applicable to this first year. Am I correct?

Mr. RYCKMANS (Belgium): No. I want the first paragraph to read: "The questionnaire shall be communicated to each Administering Authority at least six months before the expiration of the year covered by the first annual report,

communiqué à chaque Autorité chargée d'administration au moins six mois avant la date fixée pour le dépôt de son premier rapport annuel et reste en vigueur sans reconduction expresse d'année en année." Le paragraphe 2 précise: "Toute modification ultérieure est communiquée à l'Autorité chargée d'administration intéressée au moins six mois avant la date fixée pour la présentation du premier rapport annuel qui doit être basé sur le questionnaire modifié."

M. RYCKMANS (Belgique): Je suis vraiment confus, mais j'ai demandé de ne faire que deux modifications au projet d'article et, en y réfléchissant, je me rends compte que l'article sera impossible à appliquer en pratique. Supposez, en effet, que l'on demande au Ruanda-Urundi et à la Nouvelle-Guinée de déposer leur rapport de 1947 au mois de juin 1948 et qu'on leur envoie en décembre 1947 ou en janvier 1948, les directives pour le rapport sur l'année écoulée. Les rapports devraient être déposés six mois plus tard. Il pourra leur être absolument impossible de donner satisfaction, car on leur demandera, peut-être, des statistiques qui n'ont pas été tenues. Pour le premier rapport, je propose de dire: "... six mois avant l'expiration de l'année que couvre le rapport ..."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, le représentant de la Belgique propose un amendement à la proposition du Royaume-Uni. Nous devons voter d'abord sur cet amendement avant de voter sur la proposition du Royaume-Uni.

Afin de rédiger correctement en anglais cet amendement, je vais en donner lecture, et je demanderai au représentant de la Belgique si cela exprime exactement sa pensée. La proposition du représentant du Royaume-Uni débute ainsi: "Le questionnaire est communiqué à chaque Autorité chargée d'administration au moins six mois avant..." L'amendement, comme je le comprends, tendrait à insérer ici les mots: "l'expiration de l'année que couvre le rapport".

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Au moins pour la première fois, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne sais trop comment je rédigerais cela, mais si cet amendement est adopté, je le transmettrai au Comité de rédaction pour mise au point.

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Je suis absolument certain qu'aucune Puissance chargée d'administration ne pourrait se conformer à l'article tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons donc insérer cet amendement dans l'article et demander au Comité de rédaction de le rédiger de manière à ce qu'il soit applicable à cette première année. Est-ce bien cela?

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Non. Je voudrais que le premier paragraphe soit ainsi conçu: "Le questionnaire est communiqué à chaque Autorité chargée d'administration au moins six mois avant l'expiration

and shall remain in force, without specific renewal, from year to year."

Mr. THOMAS (United Kingdom): When the representative of Belgium, with his vast experience in these matters, makes a suggestion, there is usually force in it, and I am very content to accept his amendment. I had assumed that the questionnaire would not ask questions which could not be answered, or that, if they could not be answered, no odium would be incurred by the Administering Authority. However, to provide for the contingencies that he mentioned, I am willing to accept his amendment.

The PRESIDENT: As I understand it now, the amendment would read: "The questionnaire shall be communicated to each Administering Authority at least six months before the expiration of the year covered by the first annual report, and shall remain in force, without specific renewal, from year to year."

Mr. THOMAS (United Kingdom): Before we take a vote, Mr. President, I would make the sobering remark that, if we pass this amendment, this means we must complete our questionnaire before the end of June 1947.

The PRESIDENT: I shall ask, then, for a show of hands on the amendment proposed by the representative of Belgium.

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: The Belgian amendment is unanimously adopted.

I shall next put the proposal of the United Kingdom, as thus amended, to the vote.

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: The United Kingdom proposal is unanimously adopted. That completes the chapter dealing with questionnaires.

47. Discussion on the creation of a drafting committee to formulate a questionnaire

The PRESIDENT: I have been thinking over our situation. Time is growing short, and we are not making as rapid progress as I had hoped. The problem of framing a questionnaire is going to require considerable time. I wonder whether it would be agreeable to this Council if a small committee were appointed, a committee, let us say, of four members who, together with a member of the Secretariat, would take in hand the draft questionnaires which have already been submitted by the United Kingdom, France, the United States, and the Secretariat. After a study of them, the committee would draft a new questionnaire based on those drafts and on such

de l'année que couvre le premier rapport annuel et reste en vigueur sans reconduction expresse d'année en année."

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Lorsque le représentant de la Belgique, dont l'expérience en la matière est grande, fait une proposition, elle est d'habitude bien fondée et je suis très heureux d'accepter son amendement. J'avais supposé que le questionnaire ne contiendrait pas de questions auxquelles l'on ne puisse donner une réponse, ou bien que, dans le cas où l'on ne pourrait y répondre, l'Autorité chargée de l'administration n'encourrait aucun blâme de ce chef. Mais, pour parer à l'éventualité qu'a envisagée le représentant de la Belgique, je suis prêt à accepter son amendement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme je le comprends maintenant, l'amendement serait ainsi libellé: "Le questionnaire est communiqué à chaque Autorité chargée d'administration au moins six mois avant l'expiration de l'année que couvre le premier rapport annuel et reste en vigueur sans reconduction expresse d'année en année."

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant de passer au vote, Monsieur le Président, je voudrais faire une observation qui incite à la sagesse: si nous adoptons cet amendement, cela signifiera que nous devons en avoir terminé avec notre questionnaire avant la fin de juin 1947.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons procéder au vote à main levée sur l'amendement proposé par le représentant de la Belgique.

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'amendement belge est adopté à l'unanimité.

Je vais ensuite mettre aux voix la proposition du Royaume-Uni amendée comme il a été dit.

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition du Royaume-Uni est adoptée à l'unanimité. Nous en avons fini avec le chapitre relatif aux questionnaires.

47. Discussion sur la création d'un comité de rédaction chargé d'établir un questionnaire

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai réfléchi à notre situation. Le temps presse et nous n'avancions pas aussi vite que je l'avais espéré. L'établissement d'un questionnaire va exiger un temps considérable. Je me demande si le Conseil ne consentirait pas à constituer un comité restreint, un comité composé, disons, de quatre membres qui, avec le concours d'un membre du Secrétariat, prendrait en main les projets de questionnaires déjà soumis par le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis et le Secrétariat. Etude faite, le comité rédigerait un nouveau questionnaire établi d'après ces projets et tels autres projets qu'il jugerait

others as it might care to introduce, and it would then place before the Council a questionnaire which the Council could modify as it saw fit. If we do not utilize the services of some such small committee as that, I am afraid we are going to be here for months, and it is only in the effort to economize our time that I make this suggestion.

If the suggestion is followed, I think we should set apart a time when the members of the Council may discuss their ideas regarding the content and size of the questionnaire, and any other general underlying principles which may come up for our consideration.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Would you object to an immediate discussion of this proposal, Mr. President?

The PRESIDENT: I should welcome it. That is, a discussion not on what the questionnaire should be, for I fear it is too late to begin that now, but a discussion on whether this is a wise move to make in order to save time.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to submit a proposal which may, perhaps, seem inopportune to some of us; however, I am convinced it is sensible and in the interests of the Trusteeship Council.

Do you believe that by using four drafts we could, with a committee working hastily, draw up a questionnaire better than that prepared by the Permanent Mandates Commission during its long experience over a quarter of a century? I am well aware that the Permanent Mandates Commission is not popular with the United Nations, but many of those who criticize it have never read the reports it received or those it submitted to the Council of the League of Nations. During twenty-five years, experienced technicians, permanent members of the Commission, gradually improved the text of the questionnaire until it gave them complete satisfaction.

As a starting point, we should be wise to ask the Powers administering Trust Territories to send in a first report based on those they have been accustomed to submit for twenty-five years.

In each Territory, in each administrative office, there is a file entitled "Annual Report", in which are placed, day after day, all the documents which may be of interest in preparing the annual report.

Are we going to upset this method of working before we know whether we can institute something better? For my part, I am convinced that a committee working hastily cannot accomplish anything satisfactory and that the sensible procedure, in regard to the first report, would be to content ourselves with a report of the type submitted until now to the Permanent Mandates Commission, to circulate among the members of the Trusteeship Council the different drafts which have been proposed, to study them care-

opportun d'incorporer et il soumettrait alors au Conseil un questionnaire que celui-ci pourrait modifier comme bon lui semblerait. Si nous n'avons pas recours aux services d'un comité aussi restreint, je crains que nous ne soyons ici pour des mois et c'est à seule fin de réaliser une économie de temps que je fais cette suggestion.

Si l'on y donne suite, je pense que nous devrions réserver le temps nécessaire pour permettre aux membres du Conseil de discuter leurs idées sur la teneur et l'étendue du questionnaire et sur tous autres grands principes essentiels dont nous pourrions être saisis.

M. RYCKMANS (Belgique): Feriez-vous objection à ce que nous discussions immédiatement cette proposition, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'en serais fort heureux; c'est-à-dire s'il s'agit de discuter, non pas ce que doit être le questionnaire, car je crains qu'il ne soit trop tard pour aborder cette question maintenant, mais de discuter si c'est là un bon moyen de gagner du temps.

M. RYCKMANS (Belgique): J'ai l'intention de soumettre une proposition qui paraîtra peut-être inopportune à certains d'entre nous; cependant, je suis convaincu qu'elle est sensée et conforme à l'intérêt même du Conseil de tutelle.

Croyez-vous qu'en utilisant quatre projets de rédaction, nous puissions, avec un comité qui travaillera hâtivement, établir un questionnaire supérieur au questionnaire élaboré par la Commission permanente des mandats au cours d'une longue expérience d'un quart de siècle? Je sais bien que la Commission permanente des mandats n'est pas populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais beaucoup de ceux qui la critiquent n'ont jamais lu les rapports qui lui étaient remis, ni ceux qu'elle soumettait au Conseil de la Société des Nations. Pendant vingt-cinq ans, des techniciens éprouvés, membres permanents de cette Commission, ont amélioré progressivement le texte du questionnaire jusqu'à ce qu'il leur ait donné entière satisfaction.

Comme point de départ, nous agirions sagement en déclarant que les Puissances chargées d'administration des Territoires sous tutelle commenceront par remettre un rapport initial, en s'inspirant des rapports qu'elles sont habituées à fournir depuis vingt-cinq ans.

Dans chaque Territoire, dans chaque bureau administratif, existe un dossier intitulé "Rapport annuel" où l'on classe au jour le jour tous les documents qui peuvent présenter quelque intérêt pour l'élaboration du rapport annuel.

Allons-nous bouleverser cette façon de travailler sans savoir si nous créerons quelque chose de mieux? Pour ma part, je suis convaincu qu'un comité travaillant hâtivement ne pourra aboutir à aucun résultat satisfaisant et que la façon sensée de procéder, en ce qui concerne le premier rapport, serait de se contenter d'un rapport du genre de celui qui a été fourni jusqu'à présent à la Commission permanente des mandats, de remettre à chacun des membres du Conseil de tutelle les différents projets

fully and at our next session to improve the questionnaire of the old Mandates Commission. We might use it as a basis, add what is missing and possibly eliminate anything that appears superfluous. The work we should thus accomplish would be truly superior to that which has been done before.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, I fear you have chosen what is probably the most important item on our agenda to refer to a subsidiary committee of four. I doubt whether you can expedite the work of the Council by this method. You ought to come to our Drafting Committee sessions sometimes and you would see that we do not progress as rapidly as some people seem to think, in spite of all the excellent efforts and zeal of our Chairman and Rapporteur.

I believe that the questionnaire, which is a very important item and parts of which, I suspect, will be the subject of some differences of opinion, would be ill-served if it were passed on to a subsidiary committee of four. I think it should be thrashed out in this Council at once. We should gain more time that way.

That is my opinion in principle. I cannot go into the details of the suggestion of the Belgian representative. Some of his points seem to be of value and to have weight. I think the text of this questionnaire should be circulated to the members of the Council and, once it has been studied, I agree with him that the subject of the questionnaire should be thrashed out in this Council right away without any subsidiary body. I think that would expedite matters.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Before we close, I should like to state that what the representative of Belgium said seemed to me extremely sensible, and that I wish to give it general support.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I am certainly in accord with the suggestion of using the experience and knowledge of the past in this matter. I do not want to go into the question of the functioning of the Permanent Mandates Commission. Undoubtedly, the questionnaires that it formulated were done by experts. I agree, therefore, that we should take into consideration the questionnaires formulated by that Commission, but I am absolutely against the proposal of the representative of Belgium, that this Council, in disregard of Article 88 of the Charter, should say to the Administering Authorities: "Go and make the reports the way you have always made them for the Permanent Mandates Commission", because this is the Trusteeship System and the Trusteeship Council, and not the Permanent Mandates Commission. We have an obligation, expressly stated in Article 88, to formulate those questionnaires. We might even copy the questionnaires of the Permanent Mandates Commission, but we should have to formulate them and circulate them as the questionnaires of the Trusteeship Council.

qui ont été déposés, de les étudier mûrement, et d'améliorer, lors de notre prochaine session, le questionnaire de l'ancienne Commission des mandats. Nous pourrions nous baser sur ce questionnaire, y ajouter ce qu'il y manque et en éliminer éventuellement ce qui paraîtrait superflu. Nous ferions ainsi un travail réellement supérieur à celui qui a été fait avant nous.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je crains que vous n'ayez choisi ce qui est probablement la plus importante question à l'ordre du jour pour la renvoyer à un comité subsidiaire de quatre personnes. Je doute que par cette méthode vous puissiez hâter le travail du Conseil. Vous devriez venir quelquefois aux séances de notre Comité de rédaction et vous verriez que nous n'avancions pas aussi vite que certains semblent le croire, malgré les efforts méritoires et le zèle de notre Président et de notre Rapporteur.

Je suis d'avis que la cause du questionnaire — question très importante et dont certaines parties feront, j'imagine, l'objet d'avis différents — serait mal servie si elle était confiée à un comité subsidiaire de quatre personnes. J'estime qu'il faut débattre la question à fond et immédiatement, au Conseil même. Je crois que nous y gagnerions du temps.

C'est là mon opinion en principe. Je ne puis aborder les détails de la suggestion faite par le représentant de la Belgique. Certains points semblent avoir de la valeur et du poids. Je pense qu'on devrait distribuer le texte de ce questionnaire aux membres du Conseil et, une fois ce texte étudié, je suis d'accord avec le représentant de la Belgique pour que le Conseil débattre aussitôt et à fond la question du questionnaire, sans passer par un organisme subsidiaire. Je pense que cela hâterait les choses.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant la clôture du débat, je tiens à déclarer que je considère comme tout à fait judicieuses les paroles du représentant de la Belgique et que je lui donne mon appui.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je suis certainement d'accord sur la proposition qui recommande d'utiliser l'expérience et les connaissances acquises dans le passé en ce domaine. Je ne désire pas traiter la question du fonctionnement de la Commission permanente des mandats. Les questionnaires qu'elle a établis sont, sans conteste, œuvre d'experts. Je suis d'accord, par conséquent, pour que nous prenions en considération les questionnaires établis par cette Commission, mais je suis absolument opposé à la proposition du représentant de la Belgique, qui veut que le Conseil, nonobstant les dispositions de l'Article 88 de la Charte, dise aux Autorités chargées d'administration: "Rédigez donc vos rapports comme vous l'avez toujours fait pour la Commission permanente des mandats", car il s'agit ici du Régime de tutelle et du Conseil de tutelle et non de la Commission permanente des mandats. Nous devons, ainsi que l'Article 88 le dit expressément, établir ces questionnaires. Nous pourrions même copier les questionnaires de la Commission permanente des mandats, mais nous devons les établir et les distribuer comme questionnaires du Conseil de tutelle.

I would suggest that, as has been done in other organs of the United Nations, we should entrust the Secretariat with the task of preparing a draft. It could avail itself of the past experience and archives of the Permanent Mandates Commission, and present us with a first draft questionnaire to be the basis of our discussion. I know that sometimes we have wrongly given the impression of being on our guard against the Secretariat and not considering the Secretariat as an independent organ of the United Nations. I think that we should avail ourselves of the services of the excellent experts of all nationalities who form that important organ of the United Nations, and entrust them with that function for the beginning of our work.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to ask the Secretariat to bring to our next meeting a certain number of specimen reports on mandated territories. I should be glad if the Mexican representative would read or glance through the last mandate report on Ruanda-Urundi or Tanganyika, for instance. He could then tell us what, in his opinion, is lacking in these reports, now that the mandates system has been replaced by the Trusteeship System, in order that the Council may fulfil its mission when it comes to examine the next reports.

I am quite willing to agree that, if serious gaps are found in these reports, that should be remedied in the questionnaire. The objection has been raised that the reports to the Permanent Mandates Commission did not deal with this or that essential question of the Trusteeship System. I therefore advise that the reports as they have been submitted until now should be taken as a basis, as a starting point, until the outline is completed. But the work already accomplished or in course of execution in all the Trust Territories must be taken into account, in order to prepare the next reports.

Mr. LIU CHIEH (China): I have no doubt that some of the reports from the mandatory Powers are excellent in many respects, but as far as the questionnaires of the Permanent Mandates Commission are concerned, I think, though I may be wrong, that they have not been revised for twenty years. I think that such questionnaires can be used only as reference material by this Council, and can serve no other purpose.

Mr. GERIG (United States of America): I think that we all agree that history did not necessarily begin with us, and that we are always indebted to those who have preceded us in almost every venture of life's activity. I think, too, that all of us who have worked on the questionnaires that have already been placed before this Council by the United Kingdom, the French and the United States delegations and the Secretariat, must have taken into account the questionnaire of the Permanent Mandates Commission.

At any rate, I can say truthfully that the United States questionnaire did start out with

Je voudrais proposer de confier au Secrétariat, de même que l'ont fait d'autres organes des Nations Unies en d'autres domaines, la tâche d'établir un premier projet. Il pourrait profiter de l'expérience passée et des archives de la Commission permanente des mandats et nous présenter un premier projet de questionnaire pour servir de base à nos délibérations. Parfois, je le sais, nous avons donné, à tort, l'impression que nous étions sur nos gardes dans nos rapports avec le Secrétariat et que nous ne le considérions pas comme un organe indépendant des Nations Unies. J'estime que nous devrions profiter de la présence des excellents experts de toute nationalité qui constituent cet important organe des Nations Unies, et les charger de cette tâche pour le début de notre travail.

M. RYCKMANS (Belgique): Je voudrais demander au Secrétariat de bien vouloir déposer ici, à notre prochaine séance, un certain nombre de spécimens de rapports sur les territoires sous mandats. Je serais heureux si le représentant du Mexique voulait lire ou parcourir le dernier rapport du mandat sur le Ruanda-Urundi ou le Tanganyika, par exemple. Il nous dirait ce qui, à son avis, manque actuellement à ces rapports, compte tenu du fait que le système des mandats a été remplacé par le Régime de la tutelle, pour que le Conseil puisse remplir sa mission lorsqu'il sera appelé à examiner les prochains rapports.

Je suis tout à fait d'accord pour dire que, si l'on trouve des lacunes graves dans ces rapports, ces lacunes doivent être comblées dans le questionnaire. On objecte que les rapports présentés à la Commission permanente des mandats ne traitaient pas telle ou telle question essentielle au Régime de tutelle. Je conseillerai donc de prendre comme base, comme point de départ, les rapports tels qu'ils ont été présentés jusqu'ici, quitte à en compléter la table des matières. Mais il faut tenir compte du travail déjà fait, ou en voie d'exécution, dans tous les Territoires sous tutelle, en vue de la préparation des prochains rapports.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je ne doute pas que certains des rapports des Puissances mandataires ne soient excellents à maints égards, mais, pour ce qui est des questionnaires de la Commission permanente des mandats, je pense, mais je puis me tromper, qu'ils n'ont pas été revus depuis vingt ans. J'estime qu'on ne peut se servir de ces questionnaires que comme de documents de référence à l'usage du Conseil et qu'ils ne peuvent servir à rien d'autre.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'histoire n'a pas forcément commencé avec nous et que nous sommes toujours redevables à ceux qui nous ont précédés dans presque toutes les entreprises de l'activité humaine. Je pense aussi que ceux d'entre nous qui ont travaillé aux questionnaires déjà soumis au Conseil par les délégations du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis et par le Secrétariat, doivent avoir tenu compte du questionnaire de la Commission permanente des mandats.

Quoi qu'il en soit, je puis dire, en vérité, que, pour le questionnaire des Etats-Unis,

that, and has taken it fully into account. The questionnaire of the Permanent Mandates Commission had 118 questions in it. I notice that the British outline, which is not in the form of a questionnaire, has 125 to 150 points. The French questionnaire has 112; the United States questionnaire, which has not been circulated, 184, and that of the Secretariat, 337.

It seems to me that the proposal that we should set up a small drafting committee to harmonize these texts and produce one text, starting, if you like, with the Permanent Mandates Commission's questionnaire, is still a wise one, in spite of what the representative of Iraq has said about the difficulties with drafting committees.

I feel that if four members of this Council, with the assistance of the Secretariat, were to take these four or five papers, they might be able, in the space of a few days, to produce something in between the various numbers of questions that I have just given, which would at least furnish a single working paper for the Council. Far from ignoring the past, we should, as we have already done, take it fully into account.

Of course, certain sections of the Permanent Mandates Commission's questionnaire are obviously out of date. For example, as everybody knows, the question of security, of the right to maintain forces and fortifications and so on, was the exact opposite in the case of the mandates system to what it is under the Trusteeship System. There are other points, as the representative of Mexico has pointed out, which are no longer relevant. But apart from those, I am sure that any drafting committee of this Council would wish to take into account previous experience and to utilize the work already done by several delegations which have submitted papers to this Council. Therefore, it seems to me that the best way to hasten this matter would be to have a committee of four or five members, which, with the assistance of the Secretary-General, would consider all these papers and try to produce one to lay before us.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): What I was going to say corresponds more or less to the United States representative's remarks.

In order to save time, it would be advisable to set up a committee composed of four or five persons, which would rapidly compare the different questionnaires submitted by several members of the Council.

Bearing in mind the Belgian representative's remarks and basing itself on past experience, this committee could very quickly draft a suitable questionnaire which would take into account the changes necessitated by the provisions of the Charter, as well as the new requirements which have come to light.

The French delegation has submitted a questionnaire which is based largely on the past experience of the Permanent Mandates Commission, but which contains a certain number of

on a commencé par là et qu'on en a tenu pleinement compte. Le questionnaire de la Commission permanente des mandats comportait 118 questions. Je constate que le projet britannique, qui n'a pas la forme d'un questionnaire, comporte 125 à 150 points; le questionnaire français en a 112; le questionnaire des Etats-Unis, qui n'a pas encore été distribué, 184, et celui du Secrétariat, 337.

Il me semble qu'en proposant de constituer un comité de rédaction restreint pour mettre tous ces textes en harmonie et élaborer un seul texte, en partant, si vous le désirez, du questionnaire de la Commission permanente des mandats, on fait après tout une sage proposition, malgré ce que le représentant de l'Irak a dit au sujet des difficultés éprouvées en comité de rédaction.

J'ai l'impression que si quatre membres de ce Conseil, avec le concours du Secrétariat, prennent en main ces quatre ou cinq documents, ils pourront, en l'espace de quelques jours, mettre sur pied quelque chose qui sera comme un moyen terme entre les divers questionnaires auxquels je viens de faire allusion, et qui pourra tout au moins fournir au Conseil un document de travail unique. Loin de nous désintéresser du passé, nous en tiendrions pleinement compte, ainsi que nous l'avons déjà fait.

Certaines parties du questionnaire de la Commission permanente des mandats ne sont évidemment plus d'actualité. Par exemple, comme chacun sait, les questions de sécurité, le droit d'entretenir des forces armées et des fortifications, etc., étaient, sous le système des mandats, exactement à l'opposé de ce qu'elles sont sous le Régime de tutelle. Comme l'a indiqué le représentant du Mexique, vous trouverez encore d'autres points qui ne s'appliquent plus, mais, abstraction faite de ceux-là, je suis sûr que n'importe quel comité de rédaction de ce Conseil tiendra à profiter de l'expérience acquise et à tirer parti du travail déjà accompli par plusieurs délégations qui ont soumis des documents au Conseil. Le meilleur moyen de faire diligence serait donc, me semble-t-il, de créer un comité de quatre ou cinq personnes, qui, avec le concours du Secrétaire général, examinerait tous ces documents et s'efforceraient d'en élaborer un seul qu'il nous soumettrait.

M. GARREAU (France): Ce que je voulais dire correspond à peu près à l'exposé du représentant des Etats-Unis.

Pour gagner du temps, il serait bon de créer un comité composé de quatre ou cinq personnes, qui comparerait rapidement les différents questionnaires présentés par plusieurs membres du Conseil.

En tenant compte des observations du représentant de la Belgique et en s'inspirant de l'expérience passée, ce comité pourrait très rapidement présenter un projet de questionnaire convenable qui tiendrait compte des adaptations nécessitées par les dispositions de la Charte, ainsi que des nouvelles préoccupations qui se sont fait jour.

La délégation française a soumis un questionnaire qui s'inspire largement de l'expérience passée de la Commission permanente des mandats, mais qui contient, cependant, un certain

chapters corresponding to the new requirements mentioned in the Charter, which it is our duty to apply.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I am astonished, and the Council may be astonished also, to find that I agree with everybody. I think everybody is right, and I am glad to agree. I think you were particularly right, Mr. President, in suggesting that this subject is a little too difficult to decide today. I think that in the long run we shall come to a committee and that we shall save considerable time by setting up a committee.

I think, however, that you uttered words of wisdom when you suggested that it might be well worth while and would save time in the long run to have a general discussion on this subject at our next meeting, and I propose that we adopt that course forthwith.

The PRESIDENT: The Vice-President's suggestion, as usual, is full of wisdom.

The meeting rose at 6.20 p.m.

FIFTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 14 April 1947, at 2 p.m.*

President: Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

48. Provisional agenda (Document T/27)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,¹ T/4² and T/AC.1/2).

49. Report of the Drafting Committee to the Trusteeship Council on rules of procedure concerning petitions and tentative adoption of those rules (document T/AC.1/2)

The PRESIDENT: You will remember that last week our Drafting Committee was hard at work drafting rules concerning the presentation of petitions. We have before us now document T/AC.1/2, which is the report of the Drafting Committee to the Trusteeship Council on the rules of procedure concerning petitions. I presume that we have all studied this report, and

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.

² *Ibid.*, Annex 2 b.

nombre de chapitres qui répondent précisément aux préoccupations nouvelles qui figurent dans la Charte et que nous avons le devoir d'appliquer.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je suis surpris — et le Conseil pourrait l'être aussi — de me trouver d'accord avec tout le monde. Je pense que tout le monde a raison et je suis heureux d'être du même avis. J'estime que vous, Monsieur le Président, avez eu tout particulièrement raison d'indiquer que cette question est un peu trop ardue pour être tranchée aujourd'hui. Je pense qu'en fin de compte, nous en viendrons à un comité et qu'en le créant nous gagnerons un temps appréciable.

Je pense cependant que vous avez sagement parlé en affirmant qu'il vaudrait la peine et, qu'en fin de compte cela ferait gagner du temps, d'instituer un débat général sur la question à notre prochaine séance et je propose que nous nous engagions aussitôt dans cette voie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition du Vice-Président est, comme toujours, empreinte de sagesse.

La séance est levée à 18h. 20.

QUINZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 14 avril 1947, à 14 heures.*

Président: M. F. B. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

48. Ordre du jour provisoire (document T/27)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle conformément à l'Article 90 de la Charte (documents T/1¹, T/4² et T/AC.1/2).

49. Rapport du Comité de rédaction au Conseil de tutelle, concernant les articles du règlement intérieur relatifs aux pétitions et adoption sous réserve de ces articles (Document T/AC.1/2)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme vous vous en souvenez, notre Comité de rédaction a beaucoup travaillé, la semaine dernière, à préparer un ensemble d'articles relatifs à la présentation des pétitions. Le document T/AC.1/2 qui est maintenant entre nos mains contient le rapport du Comité de rédaction au Conseil de tutelle concernant les articles

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.

² *Ibid.*, Annexe 2 b.